

Institut Romand de Pastorale

Cahiers de l'IRP

et de la **sek·feps**

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse

N° 44

Décembre 2002

Nouveaux (?) rites pour nouveaux (?) couples

Avant-propos

Pierre VONAESCH

Un rite « chrétien » de bénédiction
nuptiale ?

Robert GRIMM

Extraits de liturgies de mariage

Pierre-Alain MISCHLER

Le partenariat enregistré : faut-il créer une
institution nouvelle pour les couples de
même sexe ?

Suzette SANDOZ

État de la question dans quelques Églises :

- Église réformée de France
- Église réformée évangélique de Neuchâtel
- Églises réformées Berne-Jura
- Église protestante de Genève

Marcel MANOEL

Roland HEUBI

Raymond BASSIN

John GRINLING

Collection « Pratiques », chez Labor et Fides à Genève :

1. Pierre GISEL (éd.), *Pratique et théologie. Hommage à Claude BRIDEL.*
2. Hans VAN DER GEEST, *Entretiens en tête-à-tête.* (épuisé)
3. Pierre-Luigi DUBIED, *Le pasteur : un interprète.*
4. Fred B. CRADDOCK, *Prêcher.* (épuisé)
5. Walter HOLLENWEGER, *Expérience de l'Esprit. Jalons pour une théologie interculturelle.*
6. Bernard REYMOND, *Entre la grâce et la loi. Introduction au droit ecclésial protestant.*
7. Laurent GAGNEBIN, *Le culte à cœur ouvert. Introduction à la liturgie du culte réformé.*
8. Dietrich BONHÆFFER, *La Parole de la Prédication. Cours d'homilétique à Finkenwalde.* (épuisé)
9. Pierre-Luigi DUBIED, *Apprendre Dieu à l'adolescence.*
10. Maurice BAUMANN, *Jésus à quinze ans. Didactique du catéchisme des adolescents.*
11. Matthias PREISWERK, *Apprendre la libération. Exemples d'éducation populaire en Bolivie.*
12. Félix MOSER, *Les croyants non pratiquants.*
13. Gerd THEISSEN (et alii), *Le défi homilétique. L'exégèse au service de la prédication.* (épuisé)
14. Bernard REYMOND, *L'architecture religieuse des protestants. Histoire, caractéristiques, problèmes actuels.*
15. Ermanno GENRE, *La relation d'aide. Une pratique communautaire.*
16. Pierre BÜHLER et Carmen BURKHALTER (éd.), *Qu'est-ce qu'un pasteur ?*
17. Henry MOTTU, *Le geste prophétique. Pour une pratique protestante des sacrements.*
18. Bernard REYMOND, *De vive voix. Oraliture et prédication.*
19. Kathy BLACK, *Évangile et handicap. Une prédication pour restaurer la vie.*
20. Henry MOTTU, Jérôme COTTIN, Didier HALTER et Félix MOSER, *Confessions de foi réformées contemporaines.*
21. Bernard REYMOND, *Théâtre et christianisme.*

AVANT-PROPOS

Il y a quelques années encore, les formes de vie communautaire qu'acceptait la société et que prévoyait la loi étaient très peu nombreuses. L'on était célibataire ou marié, rarement divorcé. Sans être marié civilement, il était interdit de vivre ensemble. Ce n'est que dans les années 1960-1970 que l'interdiction du « concubinage » fut rayée des lois cantonales et ce n'est qu'à partir de 1968 qu'apparurent de nouvelles formes de vie en commun. À quelques rares exceptions près, les Églises protestantes se contentèrent d'observer ces nouvelles formes, sans prendre position sur leur légitimité, d'autant plus qu'elles fonctionnaient plutôt bien et qu'elles aboutissaient tôt ou tard au mariage.

La question du « concubinage » ou des partenariats non enregistrés à l'état civil revint dans les années 1990. Les milieux homosexuels et lesbiens mirent en discussion sur la place publique deux revendications : l'une demandait que le pouvoir politique reconnaisse les partenariats de personnes de même sexe, et l'autre, que les Églises leur offrent leur bénédiction.

Cette dernière requête a donné du fil à retordre à plusieurs Églises protestantes et à leurs synodes. Que faire ? Fallait-il créer une forme de célébration liturgique pour le partenariat de personnes du même sexe ? Fallait-il envisager de nouvelles formes de célébration pour tous les genres de partenariats, dont celui, répandu, de personnes âgées, retrouvant un partenaire après leur veuvage sans envisager de nouveau mariage ? Et si offre il y avait, quel nom lui donner ? Car il faut savoir que dans les Églises protestantes, au niveau de la doctrine, il n'y a pas de cérémonie de mariage à proprement parler, mais uniquement une bénédiction du mariage enregistré préalablement par l'état civil. Alors qu'offrir à des partenaires non-mariés ? Une bénédiction ? mieux encore, une intercession ?

Ce sont là quelques-unes des questions formulées par la pastorale de l'Église réformée évangélique du Valais. Pour tenter d'y répondre cette dernière a demandé le soutien de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) qui, elle, s'est assurée la collaboration de l'IRP.

Les textes réunis dans ce cahier sont le reflet des conférences et contributions d'une journée organisée conjointement par le Département Études-Théologie de la FEPS et par l'IRP en juin dernier. Ils ne donnent pas de réponses définitives, mais essaient de stimuler la discussion sur la légitimité de nouvelles formes de vie en commun et sur la possibilité pour les Églises de les accompagner. Ils fournissent ainsi l'occasion de revoir la conception et la pratique des cérémonies de mariage dans nos Églises protestantes.

Pour terminer nous tenons à remercier l'IRP de son précieux et généreux soutien, notamment son directeur, le professeur Henri Mottu, qui a bien voulu accepter la collaboration avec notre Département Études, ainsi qu'Olivier Bauer, docteur en théologie, partenaire dévoué, critique et cheville ouvrière du projet qui vous est présenté aujourd'hui.

Département Études de la Fédération Églises Protestantes de Suisse

Hans-Balz PETER
Directeur

Pierre VONAESCH
Responsable théologique

*« Bénissez, ne maudissez pas »
Romains 12, 9*

UN RITE « CHRETIEN » DE BENEDICTION NUPTIALE ?

QUELQUES QUESTIONNEMENTS

Robert GRIMM, pasteur

On m'a demandé d'éclairer théologiquement – en perspective protestante – la problématique des conjugalités et du mariage institutionnalisé en fonction du rite religieux en vue d'une réévaluation et d'une réécriture éventuelle des « liturgies de mariage ». Je trouve cette intention non seulement louable mais impérativement nécessaire.

En ouverture de cette contribution, je veux dire la perspective dans laquelle je me situe.

I. PREAMBULES METHODOLOGIQUES

Il convient d'abord de prendre conscience du lieu d'où nous parlons : nés dans une culture occidentale, judéo-chrétienne, nous avons tous des préjugés sur le thème du couple, du mariage, de ce qu'aimer veut dire. Non seulement du point de vue sentimental, psychologique mais encore devant un Dieu dont nous voulons moralement témoigner.

Nous utilisons des mots souvent ambigus et incertains pour dire le couple, le mariage, l'érotisme, l'amour, la religion, la foi, la promesse, la fidélité, Dieu. Et tant d'autres !

Avant de répondre, il faut d'abord s'entendre, faire le ménage. Ce n'est pas une boutade, mais une nécessaire exigence herméneutique.

La fantasmagorie du couple

Que mettons-nous derrière les mots, les notions, les métaphores par lesquels nous comprenons la nébuleuse « couple et bénédiction » ? Historicité, instabilité, infidélité des mots, significations plurielles déconcertantes, souvent antagonistes. Ils s'usent, transmigrent, s'adaptent, sont nécessairement constamment réinterprétés. Ainsi notre discours sur le mariage et ses corrélats – couple, homme/femme, sexualité, fidélité, etc. – a évolué. Prétendre redire des formulations traditionnelles devient simplement immoral.

La problématique de la fiabilité des mots et des notions est inquiétante. Particulièrement dans le domaine religieux. Ainsi, dans l'enquête historico-sémantique et pragmatique qui va suivre, j'ai été constamment confrontés à des termes latins. Quel rôle, quel sens peut encore avoir cette prégnance d'une **culture religieuse latine occidentale, européenne** dans une argumentation menée aujourd'hui dans un contexte sécularisé et pourtant fortement religieux. Mais ce retour d'un nouveau sacré correspond-il à la foi spécifiquement chrétienne ?

Il n'existe pas de point de vue objectif de Syrius ou d'un Dieu dont nous prendrions la place, mais seulement des propositions en éclaircisseurs pour mieux comprendre, mieux articuler une problématique et en dégager des normes éthiques. Il faut se garder – ici comme ailleurs – de toute prétention totalitaire, fut-elle convictionnelle. Nous ne sommes pas Dieu !

Le couple rêvé, désiré, voulu... et sa réalité ? Il y a déjà toute la dramatique du mythe adamique (Genèse 1-3) dans cette question. Le couple ? Le mien ? L'universel et le particulier ? Le fantasme et la quotidienneté ?

¹ Sur ce questionnement, cf. Jacques DERRIDA, « Foi et savoir », in *La religion*, Jacques DERRIDA, Gianni VATTIMO, (éd.) Paris, Seuil, 1996, pp. 37ss. « *L'étymologie ne fait jamais la loi et ne donne à penser qu'à la condition de se laisser penser elle-même.* » p. 48. Face à ces révisions de vocabulaire, « *des récurrences inédites, des contextes sans précédent, le discours affranchit mots et significations de toute mémoire archaïque ou de toute origine supposée.* » p.48.

Le couple : point focal, originaire, source de survivance de l'espèce mais aussi d'écarts, de communion, de bonheur et de malheur. Parce qu'il s'éprouve d'abord dans l'existence et non dans la spéculation intellectuelle. Si tu crois savoir, reviens ! Dis-moi ce que tu as découvert. Je te dirai alors : repars avec ma question.²

Une liturgie, pour quoi faire ?

En pensant à cette contribution, des questions récurrentes m'ont sans cesse habitée, adressées aux concepteurs de **liturgies** :

- quel est le statut, la finalité, la prétention du discours liturgique ?
- que signifie la prise de conscience de cette mondialisation d'une tradition culturelle, éthique, théologique, juridique presque exclusivement latine ?
- la finalité et le contenu de ce qu'on voudrait faire passer est-il tributaire d'une forme qui serait spécifiquement liturgique ? Ou serait-ce l'inverse : le contenu déterminerait la forme du discours (ici par ex. l'authenticité d'une vie de couple vécue) ?
- devrait-on distinguer les expressions « cérémonie religieuse de mariage », « bénédiction nuptiale », « culte circonstanciel de reconnaissance », « liturgie de mariage », « rite religieux de mariage », ou autre ? Que choisir, en fonction de quel préjugé, pourquoi ?
- par son caractère répétitif, très souvent assertatif, la lecture liturgique devient quasiment sacrée. Est-ce juste ? Sinon, quelle différence par rapport à d'autres discours ou textes ?
- une liturgie appelle-t-elle une confiance aveugle ? Peut-elle devenir sûrement Parole de Dieu ?

Il faudrait donc répondre préalablement à ces questions avant d'entrer dans la problématique du couple et de la formulation d'une liturgie de mariage. Je ne peux le faire ici. Mais je voulais dédouaner d'emblée un enjeu d'interprétations pour moi déterminant. Nous ne pouvons penser, argumenter, croire qu'à partir de préalables.

Ainsi ces quelques préambules laissent déjà prévoir la tonalité, l'approche méthodologique, la perspective qui vont nécessairement influencer les propositions de réponses que je vais vous faire.

² Adresse à ceux qui sont chargés d'élaborer une liturgie de mariage !

Précisions de vocabulaire

Pour la discussion, il serait opportun de préciser le sens des mots que nous utilisons couramment :

- **couple** – hétérosexuel ou homosexuels : deux être attachés par certains liens. Généralement homme et femme. Il peut être secret ou déclaré mais à ce premier stade, il n'est pas objectivement légalisé. Il existe différents types de conjugalités. Le couple se concrétise par une vie commune sans projet explicite de légalisation, de mariage. Il y a toujours vie de couple avant son éventuelle officialisation. Je laisse de côté ici la problématique troublante des couples homosexuels, mais je la tiens toujours à l'arrière-plan de mes réflexions.
- **conjugalités** : manières de vivre d'un homme et d'une femme, marié et non, indépendamment de tout jugement moral, religieux ou juridique.
- **couple non marié** : appelé autrefois concubin, union libre, cohabitant : implique une vie commune d'une certaine durée, vit sous le même toit et dans le même lit. Un projet de mariage n'est pas exclu, mais n'est pas immédiatement envisagé. Cette appellation ne désigne donc pas un couple n'ayant que des relations sexuelles occasionnelles. Le couple non marié se distingue uniquement du couple marié par l'absence d'officialisation sociale, juridique. On parle aussi de couples informels, non légalisés, sans lois, d'union libre, non institutionnalisés. Le terme traditionnel **concubin** est aujourd'hui abandonné à cause de sa forte connotation sexuelle et négative, illícite ou hérétique. Il persiste parfois dans certains textes de lois.
- **mariage** : le couple demande une reconnaissance sociale et juridique (couple légalisé). Il présuppose une union stable, sans limitation de durée. La qualité des sentiments et de l'amour ne préjugent pas de la légitimité officielle du couple. Ici seul un divorce légal peut y mettre fin.
- **cérémonie religieuse de mariage** : appelé aussi bénédiction religieuse, rite nuptial, mariage religieux. Cette dernière expression est ambiguë – surtout en protestantisme – car le mariage n'est pas d'essence religieuse et sacrée. Il existe légitimement sans référence à une référence transcendante.

Remarque : La nécessité de préciser d'entrée les mots qui articulent notre syntaxe argumentative pointe **déjà** une complexité et une équivocité expressive de notre problématique. Elle signale indirect-

tement un flou difficile à objectiver et le fait que la notion traditionnelle du mariage – encore fortement inscrite dans notre imaginaire mythique, nos catéchèses religieuses et nos corpus juridiques – n'est plus automatiquement la seule norme de la vie du couple.

Attention aux imprécisions qui favorisent des amalgames intéressés et qui parasitent le dialogue éthique. Le langage n'est jamais innocent. Pascal disait que bien penser est le commencement de la morale !

Devant le buisson ardent, Moïse a enlevé ses sandales.

Une pensée « protestante » ?

Je type brièvement quelques **tendances récurrentes** de la pensée dite protestante.

- recours à des références scripturaires ;
- pensée critique, désacralisation, sécularisation, soupçon herméneutique ;
- du point de vue éthique, priorité est donnée aux notions de liberté, de responsabilité, d'attention, de foi ; ce qui peut provoquer une tendance à la relativisation des normes formelles, notamment au nom de l'objection de conscience (« *qu'il examine sa conscience !* » exhortait Luther, à propos du mariage des prêtres³).
- insistance sur l'historicité des valeurs ;
- méthode d'approche inductive ; elle part des existentialités et non de principes formels de types ontologique ou métaphysique ; on a pu parler de « précarité protestante » ; (les protestants n'auraient pas de doctrine normative objective sur le mariage, disent les catholiques romains).

On pourrait aisément poursuivre.

Une pensée **protestante** est une manière parmi d'autres d'aborder une problématique. Elle me paraît particulièrement appropriée pour notre temps. C'est à l'intérieur de cette épistémologie brisée qu'il convient d'accueillir et de juger ce qui va suivre.

³ Robert GRIMM, *Luther et l'expérience sexuelle. Sexe, célibat, mariage chez le Réformateur*, Genève, Labor et Fides, 1999, p. 203.

Vous le voyez, je vous fais entrer en plein chantier herméneutique ! C'est éprouvant. Mais de la réponse que l'on donnera à ces questions dépendra l'interprétation que nous pourrions donner d'une cérémonie de mariage.

Je conclus cet « échauffement » par ce vœu que je nous adresse : Les liturges – mais aussi les philosophes, les éthiciens, les pasteurs, les théologiens – ne devraient pas oublier ces pré-jugés et en tenir compte dans l'élaboration et le choix de textes, afin que reste toujours ménagé un espace de liberté, de créativité, de responsabilité. Pour que le Dieu de Jésus-Christ – que nous confessons ici – puisse toujours jouer avec tout homme, toute femme, tout couple, lui qui est, dit-on, respectueux de leurs départs et de leurs arrivées.

Et qui nous aime à la folie, affirme-t-on encore.

J'interromps ici ces préambules méthodologiques. Ils ont pris du temps et de la place. Il en reste forcément moins pour la suite. Mais celle-ci eut été moins crédible sans la déclaration de ces prémisses.

Cela dit, je pointe immédiatement quelque-unes des questions qui me paraissent entrer en compte : Quand y a-t-il couple ? Qu'est-ce qui fait un mariage ? Quel rapport y a-t-il entre le « mariage civil » et le « mariage religieux » ? Quel pourrait être le sens d'une « bénédiction nuptiale » ? Quelles valeurs, quelle éthique, quelle spiritualité, quelle théologie sont-elles ici présupposées ? Comment les traduire dans un texte liturgique ?

Quelles propositions de réponses serait-il possible de donner en perspective protestante ?

Penser en **protestant** c'est le faire librement, joyeusement et de manière responsable. Responsable à la fois d'une attention fixée à la fois sur ce que je peux connaître de Dieu et sur une solidarité critique avec la culture, les morales élaborées et expérimentées transcrites en termes d'institutions et de lois – qui font transitoirement jurisprudence.

Je vais donc brièvement faufler à grands traits ce qu'on pourrait appeler une triple herméneutique : du couple, de l'institution du mariage et de sa cérémonie religieuse (bénédiction).

II. UNE HERMENEUTIQUE DU COUPLE

D'un point de vue généalogique, il me paraît utile, voire nécessaire de poser la précédence de l'union libre, du couple non marié sur sa ritualisation, son institutionnalisation, sa légalisation. Cette sorte d'évidence existentielle a été obnubilée pendant près d'un millénaire – en Occident particulièrement – par le souci d'un droit disciplinaire – d'abord religieux, ecclésiastique, ensuite civil et profane – qui devait canaliser et orienter l'anarchie des désirs sexualisés pour le bénéfice d'une société vivable, mais surveillée et maîtrisée

Dans ce contexte, malgré l'usage, j'utilise l'adjectif « conjugal » pour dire la vie de couple qui précède son officialisation, c'est-à-dire une cohabitation, une vie commune.

2.1. Partir du couple

Dans un premier temps, il convient donc de distinguer vie de couple et mariage (en allemand : *Ehe* et *Heirat*). Karl Barth a insisté sur cette nécessaire distinction.

« C'est en vertu d'une erreur aussi énorme qu'invétérée, que l'on confond l'union conjugale avec l'institution du mariage, Deux êtres peuvent être mariés selon la loi sans vivre du tout comme l'exigerait un mariage digne de ce nom. Et il peut arriver que deux individus ne soient pas mariés légalement, mais vivent malgré tout sous la loi du mariage, non sans s'exposer de ce fait à un très grave danger, bien entendu. Le mariage légal n'est que la constatation, la validation et la légitimation, en bonne et due forme, devant la société et par elle, d'une union conjugale. Mais ce n'est pas cela qui fait le mariage. »⁴

La tradition chrétienne a occulté la dimension amoureuse du couple pour se focaliser sur la légitimation formelle des critères de validité du couple. Ce juridisme est maintenant unanimement reconnu par les théologiens catholiques romains eux-mêmes.

La nécessité de distinguer couple et mariage me paraît s'imposer car celui-ci n'est pas de soi habité par l'amour, alors qu'un couple

⁴ Karl BARTH, *Dogmatique* III/4, T. 15 de la traduction française, Genève, Labor et Fides, (1951¹), p. 233.

libre peut l'être. Mais la réciproque est aussi vraie ! Il convient donc de distendre l'unilatéralité d'un discours presque uniquement focalisé sur le caractère institutionnel de l'union conjugale.

Mais il faut ajouter immédiatement l'opportunité, voire la nécessité pour le couple d'entrer en institution. Sauf exception anarchiste. Une réflexion s'impose donc sur cette corrélation dialectique. Cependant le choix du point de départ dans l'antécédence du couple et non de l'institution a d'emblée une signification théologique : l'événement prime sur l'institution, l'existentialité sur le concept formel, qu'il soit métaphysique, ontologique, disciplinaire, moral ou juridique.

2.2. Note historique sur la tradition du concubinat.

En tradition chrétienne, la notion de couple, d'amour érotique, de concubinat a été occultée pour ne retenir que celle de mariage, progressivement thématifiée par des rites religieux et civil. Il convient pourtant de rappeler brièvement l'existence d'une tradition chrétienne de tolérance, voire de légitimation des couples non officialisés, non mariés⁵.

Les premiers chrétiens se mariaient comme tout le monde selon les lois en vigueur : droit coutumier parental et clanique. Ils sont cependant conscients que les lois de César sont différentes de celles du Christ. Si un responsable d'Église y assiste, c'est comme témoin officiel du mariage.

Dès le 3^e s., Constantin fait du christianisme la religion officielle de l'empire romain. On commence à élaborer des rites spécifiques pour les chrétiens⁶. Le **droit romain** qui détermine la compréhension occidentale du mariage distingue entre le mariage **légitime par consensus** et le **concubinat** qui peut être parfaitement moral, durable et respectable⁷. Ce n'est pas la forme qui est ici déterminante, mais l'intention des conjoints. Ils peuvent modifier leurs en-

⁵ Je l'ai esquissée in *Les couples non mariés*, Genève, Labor et Fides, 1985.

⁶ Korbinian RITZER, *Le mariage dans les Églises chrétiennes du I^{er} au XI^e siècle*, Paris, 1970, p. 403.

⁷ Jean GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987, p. 30.

gagements sans acte formel (*honor matrimonii, affectio maritalis*). Le devoir de procréation est souvent inclus.

Le concubinage est donc admis dès la Rome antique jusqu'au haut Moyen âge en Occident, celui-ci étant « peu soucieux des exigences du droit » (GAUDEMET, p. 173).

Ainsi le pape Callixte (217-222) reconnaît une certaine légitimité à l'institution du concubinage. Il est alors accepté officiellement comme honorable. Il y a d'ailleurs débat dans l'Église sur cette reconnaissance. Le concile de Tolède (400) affirme que « *celui qui n'a pas de femme peut prendre une concubine* ». Le concile de Mayence (852) stigmatise l'homme marié d'avoir encore une concubine, mais recommande que celui qui n'est pas marié peut en avoir une, mais une seule ! Le Décret de Gratien (1140) est certes réservé face au couple concubinaire, mais s'il existe des rapports sexuels et qu'ils sont l'effet d'une **affectio conjugale**, même sans intention procréatrice mais pour le désir, le plaisir, ce couple ne peut être appelé fornicateur, mais conjoint.

La tradition du libre concubinage est encore indirectement attestée lors du concile de Latran (1215) lorsqu'il condamne les **marriages secrets**. C'est pourquoi il instaure l'obligation de publier des **bans de mariage**. Dès le 13^e s. le droit ecclésiastique s'efforce de préciser les conditions de validité d'un couple au détriment des couples non mariés.

Pour des raisons morales et disciplinaires, l'Église exigera ultérieurement des couples non officiellement mariés qu'ils régularisent leur union. La plupart du temps, les juristes mentionnent le concubinage sans le condamner. Mais ils se heurtent à la réaction négative des pouvoirs ecclésiastiques. On proposera même des « contrats de concubinage » (GAUDEMET, p. 348ss).

Devant le désordre des mœurs et le brouillage juridique, les concubinaires seront progressivement obligés d'échanger des consentements publics devant l'Église. Ceci, surtout pour éviter les mariages clandestins. En Allemagne par contre, cette obligation n'est pas requise. On reste réservé quant à une nécessaire sanction juridique du couple. La priorité est donnée à la véracité de la vie commune. Ces tâtonnements sont dus à la théorie du *solus consensus*. Une union devient valide par seul consentement mutuel. Il existe donc

une liberté de mœurs conjugales jusque vers la fin du Moyen Âge (14^e-15^e s.).

Les Réformateurs protestants contesteront essentiellement le droit canon et la sacramentalité du mariage. Le concile de Trente consacra des sessions importantes sur ces questions et imposera une « forme canonique » comme critère de validité du mariage (GAUDEMET, p. 286). Dès lors le concubinat est considéré comme « un péché grave » passible d'excommunication. Celle-ci n'est levée que lorsque les concubins se séparent (GAUDEMET, p. 348ss).

Lors de la Réformation, le concubinat des ecclésiastiques est courant. On ne s'en offusque pas outre mesure. En certaines circonstances, Luther pourrait même justifier le concubinat.

« Si un bon prêtre, écrit-il, a failli avec une femme alors qu'ils ont décidé de rester ensemble et de garder la véritable fidélité conjugale, qu'ils aient la conscience tranquille et supportent la désapprobation publique, ces deux-là sont certainement mariés devant Dieu, qu'ils libèrent hardiment leur conscience sans se demander si le pape est d'accord ou non ! »⁸

Il ajoute :

« Que celui qui a une foi suffisante pour risquer pareille action, qu'il me suive hardiment, je ne le mènerai pas sur la mauvaise route. »⁹

Remarquable liberté d'un acte éthique, spirituel et théologique !

Mais pour les catholiques et protestants, des compromis et dispenses sont accordés aux personnages importants par décrets de nullité ou exceptions casuistiques (GAUDEMET, p. 349).

En France, le droit révolutionnaire récuse le sacré... mais non la morale (GAUDEMET, p. 350). L'union libre sera ignorée par le législateur. Les concubins ne sont généralement pas pénalement condamnés, mais n'ont aucun droit. Ainsi l'Église condamne, l'opinion publique réproouve et le droit ignore. Les enfants illégitimes surtout font problème.

⁸ Martin LUTHER, *A la noblesse chrétienne de la nation allemande* (1520), in Luther, *Œuvres*, Ed. la Pléiade, pp. 637s.

⁹ *ibid.* MLO II, p.124.

Le 20^e s. voit un accroissement considérable des couples libres. S'amorce alors le **crépuscule** de l'institution du mariage légal (GAUDEMET, p. 432.).

Aujourd'hui, l'union libre est devenue un fait social toléré et progressivement repris par le droit qui tend à la rapprocher du mariage, surtout du point de vue de son contenu moral.

Mais comment pourrait-on légaliser ce qui se veut précisément hors institution et lois ?

Ainsi pendant des siècles, le concubinat fut toléré dans l'Église, et notamment celui des prêtres. Ce n'est que vers le 13^e s., avec l'élaboration des critères de validité du mariage, qu'un jugement de condamnation va s'instaurer.

Je résume. Pendant les quatre premiers siècles, l'intérêt des Pères de l'Église a surtout porté sur la **pastorale** du mariage – à forte connotation morale (il fallait se démarquer des mœurs païennes dites dissolues). Par la suite, cette pastorale a fonctionné comme surveillance disciplinaire et souvent comme un moyen d'exercer le pouvoir main-mise du pouvoir sur les mœurs des chrétiens. Dès la fin du 18^e s. – suite à la sécularisation croissante des sociétés – les États ont suppléé au droit ecclésiastique en imposant une cérémonie civile d'officialisation du couple : le mariage civil.

2.3. Reprise contemporaine

Il y a une vingtaine d'année, l'Église réformée de France a inscrit cette problématique à l'ordre du jour de son Synode national avec, comme point de départ, la légitimité d'une demande de consécration pas un étudiant en théologie ou un pasteur cohabitants. Car d'après la discipline alors en vigueur, ils devaient « *d'abord se marier légalement* » (Dourdan 1984).

Le Synode se sépara en deux camps antagonistes et accoucha d'un ordre du jour final qui décripait le jugement négatif traditionnel porté sur les couples non mariés mais avouait se trouver en impasse.

« Nous n'avons pas pu arriver en synode à avancer au-delà de ces affirmations. Pour la majorité d'entre nous, la seule cérémonie religieuse ne semble pas pouvoir être actuellement un lieu de reconnaissance publique du couple. » [Et il ajoute que] *« les communautés doivent reprendre la réflexion*

sur cette question pour permettre à court terme une solution que nous devons aux couples de cohabitants. La Fédération protestante de France demande aux pouvoirs publics de faire évoluer la législation actuelle sur le mariage. »¹⁰

Au plan civil et légal, on peut dire que depuis deux décades, les juridictions traitent de conjugalités diverses, y compris homosexuelles : le PACS en France et ses reprises amendées en divers pays, dont la Suisse.

Je conclus ce chapitre par la proposition d'un élément de réponse quant à la légitimité d'une bénédiction demandée par un couple non légalisé.

D'un point de vue spirituel et théologique, il me semble que l'on pourrait maintenir la validité du couple non marié – voir les tâtonnements et les incertitudes de la tradition chrétienne – au nom des valeurs aujourd'hui reconnues constitutives de la conjugalité : respect, amour, fidélité, responsabilité, stabilité, visibilité, éducation des enfants, etc. Elles peuvent aussi bien être vécues par des couples non mariés. La notion de durée, de fidélité conjugale est aussi le plus souvent acceptée et vécue hors institution du mariage. Le Synode national de l'Église réformée de France l'a explicitement admis et officiellement reconnu :

« Nous affirmons que le respect, l'amour et la fidélité sont constitutifs de tout couple qui s'engage dans un projet commun ; cela vaut tant pour les couples de cohabitants que pour les couples mariés civilement. Cette conviction doit être partagée dans l'Église comme une parole libératrice pour tous. »¹¹

¹⁰ On trouvera cet ordre du jour in Robert GRIMM, *Les couples non mariés*, Genève, Labor et Fides, 1985, pp. 42s. Voir mon rapport d'introduction au Synode de Dourdan (1984), in *Actes du Synode national de Dourdan*, pp. 194-227 (Secrétariat de l'Église réformée de France, 47 rue de Clichy, Paris 9^e). Le journal *Le Monde* a titré le compte-rendu de ce Synode *Modernité protestante* (10 mai 1984).

¹¹ Point 1 de l'ordre du jour du Synode (cf. *Les couples non mariés*, op. cit., p. 43).

Cependant le Synode français encourage les couples non mariés à rendre visible et à officialiser leur vie commune devant un tiers par la publication de leur identité.

On n'aura pas de peine à comprendre que cette sorte d'objection de conscience heurte de front tout l'édifice du droit matrimonial occidental qui, jusqu'il y a quelques années encore l'interdisait et le sanctionnait pénalement. Le Synode français de 1984 n'a pas voulu entrer dans une double morale institutionnalisée – théologique et laïque – qui introduirait de l'anarchie identitaire dans la société civile.

Y aurait-il conflit de double loyauté ? Qu'est-ce qui est déterminant pour la foi chrétienne ?

Dans la mesure où il ne trouble pas l'ordre public, je ne vois pas au nom de quelle raison théologique et spirituelle une Église ou une société devraient condamner ou pénaliser un couple non marié.

III UNE HEMENEUTIQUE DE L'INSTITUTIONNALISATION DU COUPLE

Aucune société ne peut donner libre cours à l'anarchie des pulsions, des désirs et des sentiments. Pour vivre ensemble de manière optimale, il faut un certain nombre de lois, de règles d'application gérant l'équilibre des droits et des devoirs. On peut maintenir ici l'aphorisme : « Au commencement est la loi ».

3.1. Culture et institution

Avec les anthropologues de la culture ou autres philosophes, je plaide donc pour l'institutionnalité de l'existence humaine. Entrer en institution n'est pas une chute honteuse ou un « embourgeoisement », mais un acte de solidarité et de responsabilité. Mais – faut-il le répéter – cette institutionnalisation n'est pas une garantie que tout ira bien pour ce couple. Cette reconnaissance publique ou religieuse n'interfère pas sur la vie intérieure et les sentiments du couples. Ce n'est pas un moyen de l'améliorer s'il est en situation de crise ni de le garantir contre l'échec. La légalisation du couple est à usage externe, non interne. Bien que par sa fonction d'officialisation, d'inscription dans la durée éthique et sociale, de pesanteur et de détermination légales le mariage juridique donne un lieu, un cadre, une occasion et du temps pour le mûrissement des

désirs, des sentiments, de l'amour. Bref, pour que puisse s'instaurer ainsi un jeu subtil entre l'amour et l'institution.

Cependant, cette incarnation, cette institutionnalisation du couple s'est faite au prix de dérapages souvent pervers, repérables dans la tradition chrétienne elle-même. Ce procès historique été fait depuis longtemps. Cette reprise critique est aujourd'hui acceptée par les Églises chrétiennes avec quelques nuances défensives il est vrai.

Il en reste cependant des traces dans la conscience collective occidentales... et dans certains manuels théologiques, moraux ou spirituels. C'est pourquoi il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement d'où nous venons, comment s'est construite nos représentation du couple marié.

Les « gardiens de la moralité » ont en effet péniblement élaboré un filet juridique pour mettre de l'ordre dans cette réalité vivante: le couple vécu. C'était en somme une entreprise paradoxale, finalement toujours insuffisante et décevante, qui a généré de tout temps des conflits de consciences. Peut-on mettre le désir et l'amour en système?

3.2. Élaboration progressive de critères de validité du couple

La tradition chrétienne occidentale a élaboré et imposé quatre critères de validité du couple – qui le font entrer dans l'institution du mariage : le consentement mutuel, la relation sexuelle, le rite ecclésiastique et la sanction juridique profane. Bref rappel de cette « théologie du mariage ».

a) Le consentement crée le lien conjugal.

Pendant des siècles deux théories théologiques – l'une basée sur le droit romain, l'autre sur le droit germanique – se disputeront pour proposer un critère de validité du couple : le lien conjugal est créé par seul consentement ou par relation sexuelle¹².

Dans la première option – *consensus facit nuptias* – le consentement a une portée juridique opératoire. Le lien se fait par un

¹² « *Le Beilager, la copula carnalis, garde dans les pays germaniques une importance essentielle (...) L'importance de la consommation du mariage persistera en Allemagne jusqu'à la fin du XIXe siècle* ». Jean GAUDEMET, *Le mariage en Occident*. Les mœurs et le droit, Paris, Cerf, 1987, p. 186.

échange mutuel de promesses. À la limite, des témoins officiels, des rites ou autres formalités ne sont pas requis pour valider une union. Seul le consentement suffit, bien que souvent un prêtre ait été présent. Cette position conduira à un abus historique de **mariages clandestins** (appellation contrôlée !).

Cet échange de consentement se faisait généralement devant l'Église (*in facie ecclesiae*).

b) *Le rapport sexuel crée le lien conjugal*

L'autre thèse affirme que c'est le premier rapport sexuel qui crée le mariage : *concubitus facit nuptias, copula carnalis*. Elle était surtout inspirée par le droit germanique. Luther lui confèrera une grande importance¹³. Cette théorie invoque diverses exhortations néotestamentaires (Genèse 2, 24 ; Marc 10, 8 ; Matthieu 19, 5 ; 1 Corinthiens 6, 16 ; Éphésiens 5, 31). L'expression « les deux seront pour une seule chair » désigne surtout ici une communauté totale de vie qui inclut aussi la parenté et le clan. L'aspect sexuel n'est cependant pas exclusivement déterminant (que faire alors du mariage entre Joseph et Marie la vierge ?). C'est au 12^e s. que le pape Alexandre III (1159-1181) synthétisera les deux critères antagonistes : le consentement crée bien le mariage, mais s'il n'est pas consommé, il peut être déclaré nul sous certaines conditions (pour les Réformateurs aussi). Les relations sexuelles paraissent si importantes que les fiancés doivent s'en abstenir avant la célébration liturgique de leur union. Ainsi seul un couple scellé sexuellement est absolument indissoluble.

Une autre tradition, minoritaire, enseignait que le mariage se valide par une communion de vie et d'entraide mutuelle. Mais les juristes ne savaient que faire de cette définition. Peut-on codifier des sentiments ? On est vraiment en plein chantier herméneutique.

c) *Une forme religieuse devient nécessaire*

Les deux précédents critères de validité ne requéraient pas d'intervention religieuse, mais celle-ci était souvent désirée. Elle fut

¹³ J'ai pu parler ici d'impérialisme de la sexualité. cf. *Luther et l'expérience sexuelle. Sexe, célibat et mariage chez le Réformateur*, Genève, Labor et Fides, 1999, pp. 94ss. Voir aussi *L'institution du mariage*. op. cit., pp. 227-231.

finalement exigée par le concile de Trente (1563). Il instaurera ce qu'on a appelé la **forme canonique** : présence obligatoire d'un prêtre et de deux témoins. Les concubins, mariés ou non, seront excommuniés s'ils ne cessent par leurs relations sexuelles ! Le concile pensa à les excommunier comme hérétiques, mais recula devant cette extrémité.

À cet effet théologiens et juristes, catholiques et protestants inventeront la notion de lien spirituel (*copula sacerdotalis*). Dès la fin du 16^e s., les deux confessions finiront par imposer disciplinairement une cérémonie religieuse du mariage. Puisque le mariage était élevé depuis le 13^e s. au rang de sacrement, la cérémonie elle-même devint ce sacrement en perspective catholique romaine.

En protestantisme, pour éviter les mariages clandestins, Luther exigea l'approbation des parents. Le mariage dit religieux est relativisé car l'union conjugale est un acte profane (*ein weltliches Geschäft, ein weltliches Ding*).

Bref, en ce domaine conjugal aussi bien qu'ailleurs, on notera une distance certaine entre les prescriptions des théologiens et des Églises et la réalité concrète de ceux qui vivent quotidiennement leur conjugalité face à la culture, au droit et à la foi chrétienne.

d) L'institutionnalisation juridique du couple

La tradition chrétienne a d'emblée perçu la vie de couple, son partage total – surtout sexuel ! – comme une sorte de cellule à la fois déterminante et menaçante pour l'ordre social et religieux. C'est pourquoi sociétés et religions ont censuré leurs comportements érotiques et amoureux. Les conjoints et amants ont vécu pendant des siècles en liberté surveillée. D'où l'arsenal disciplinaire et juridique – renforcé et quasi sacralisé par les lourdes censures morales.

Les Églises protestantes ont admis sans trop de difficulté et assez vite la pleine suffisance du mariage civil, contestée par l'Église catholique. Il faut cependant dire qu'il n'avait pas à l'époque la connotation anticléricale, voire athée qu'il reçut dès le 17^e s. notamment. Aujourd'hui, ce serait plutôt de l'indifférence.

Mais à cette époque, on est encore en climat constantinien d'acceptation officielle du christianisme comme religion officielle. C'est pourquoi la sécularisation du mariage se manifestait surtout comme un moyen de contrer le pouvoir ecclésiastique romain qui prétendait régenter les affaires matrimoniales.

Le mariage civil fut instauré en Angleterre en 1653, en France en 1787 (mais ne fut complètement laïcisé qu'en 1792), en Suisse en 1874, en Allemagne en 1876. Dans certains pays, le prêtre peut parfois jouer le rôle d'officier d'état civil. Sinon, du point de vue juridique, l'Église n'a pas le droit de célébrer un mariage religieux **avant** la conclusion du mariage civil.

Selon sa conception profane du mariage, les Réformateurs protestants n'ont pas vu d'objection à cette reprise de validation du couple. On sait que d'emblée ils ont contesté que le mariage soit un sacrement.

Il faut encore noter que le catholicisme romain dénie toujours à l'État le droit de légitimer officiellement un couple. Elle concède cependant que le mariage civil est mieux que rien, qu'il peut être un bien pour ceux qui **vivent ensemble sans aucun lien**. Les couples catholiques qui n'auraient pas passé par ce rite ne pourraient cependant être admis aux sacrements¹⁴.

3.3. Une perspective protestante

J'ai proposé d'entrée d'envisager la vie de couple **avant** sa légalisation en mariage-institution. La vie précède la pensée, c'est l'existant qui pense et croit.

Du point de vue généalogique, à ce premier stade de constitution d'un couple, il n'est pas besoin de lois ! Et pourtant les sociétés n'auront de repos qu'en les cadrant dans un filet de conventions, de prescriptions, de règles de conduite morales et de lois. Il faut admettre qu'il y a là un paradoxe qui fera toujours problème (le « buisson ardent » évoqué dans les préambules).

J'ai rappelé brièvement les raisons anthropologiques, socio-juridiques et théologiques qui ont nécessité la fabrication de rites civils et religieux de mariage. Cela s'est fait par de nombreux tâtonnements faits de polémiques, d'anathèmes au cours des vingt derniers siècles. C'est à la fois complexe, souvent confus et incohérent. Il n'en pouvait être autrement dans un domaine dynamisé par des sexualités instinctives et des amours passionnelles.

Mais j'ai constaté aussi qu'aucune société ne peut faire l'économie d'une reprise légale, juridique des principaux événe-

¹⁴ *Les tâches de la famille chrétienne*, n° 82

ments et valeurs de civilisation de la vie humaine. Vivre ne peut se réduire à son aspect désirant, libertaire, anarchique. Il y a autrui, une société, un État qui m'englobent, me portent, dont je suis aussi solidaire. C'est pourquoi j'estime qu'il est légitime de parler de **l'institutionnalité de l'existence humaine** et de **l'humanité de l'amour**¹⁵.

Je l'ai déjà suggéré, le passage devant l'officier d'état civil veut dire que nous ne sommes pas seuls au monde, mais solidaires de la société à laquelle nous appartenons et dont nous nous reconnaissons citoyens. Les couples non mariés pourraient – devraient – ici s'interroger sur les raisons profondes de leur refus de légaliser leur vie commune.

Cela dit, il convient de respecter la liberté de choix du couple et sa conviction intime quant à la forme qu'il veut donner à sa vie commune. Mais alors il devra aussi accepter de payer le prix souvent lourd de cette objection de conscience : coût pénal, financier, exclusion, jugements critiques, regard offensé des autres... souvent des parents. Bien qu'en notre temps, le droit et la société tentent de digérer ce qu'on appelait autrefois les concubins.

En général, le protestant a été moins offusqué par cette évolution des mœurs. Souvent historiquement minoritaire il devait être particulièrement préparé à ce chambardement institutionnel. Je pense à ces slogans parmi d'autres, **résister, je ne puis autrement, il est dangereux d'agir contre sa conscience !**

Mais qu'en est-il alors de la « bénédiction nuptiale » ? Nous allons retrouver le flou les tâtonnements, les ambivalences déjà repérés dans notre enquête historico-théologique concernant le désir de faire couple et l'invitation faite à ce dernier d'entrer en institution.

IV. UNE HERMENEUTIQUE DE LA BÉNÉDICTION LITURGIQUE.

J'aborde maintenant mon troisième chantier herméneutique relatif à la « bénédiction nuptiale ». Comment comprendre la légitimi-

¹⁵ Voir mon livre *Ce qu'aimer veut dire. Une réflexion théologique sur l'amour conjugal*, Paris, Cerf, 1981, pp. 115-181.

té, le contenu et la finalité d'une cérémonie religieuse en perspective protestante ? Ce n'est pas simple car il faut repenser sereinement un héritage polémique entre les catholiques romains et les protestants – mais aussi les orthodoxes pour qui la forme liturgique est constitutive du mariage – et s'interroger théologiquement sur le sens de la « bénédiction nuptiale ». L'expression est difficile à cerner, et le recours à l'analyse biblique ne permet pas de dégager une interprétation univoque. Ce qui explique peut-être que cette notion de bénédiction a relativement peu intéressé les théologiens¹⁶.

Je retrouve ici une batterie de questions. Que faut-il entendre lorsque nous parlons de « liturgie de mariage », de « cérémonie religieuse de mariage », de « bénédiction nuptiale » ? Que signifient le désir et la demande constante de ce rite religieux ? Peut-on l'appeler « chrétien » ? Le Dieu invoqué unirait-il le couple ?

Peut-on ici encore thématiser, imposer une forme et un contenu liturgique ? Quelle est la fonction de la liturgie ? Que penser de la manière sélective de retenir certains textes bibliques tronqués, « épurés », tirés de contextes hétérogènes ?

Avant de s'interroger sur la possible élaboration de nouveaux rites conjugaux qui répondraient mieux à notre sensibilité contemporaine, il importe de bien savoir ce que nous voulons ritualiser. Enfin, comment maintenir une bonne et juste articulation entre le statut civil et religieux du mariage ? Que veut dire « bénir un couple » ?

Je me contente présentement de soumettre quelques réflexions à discussion.

4.1. Le rite de la Genèse

On trouve une idée de bénédiction au début de la Genèse lorsque le Créateur salue l'apparition des animaux (Genèse 1, 20) et celle du premier couple humain (Genèse 1, 28). Elle apparaît comme une nouveauté dans le texte. Le processus créateur est affecté d'un autre coefficient interprétatif. Un commentateur parle ici du passage d'un

¹⁶ Le dictionnaire RGG la traite sous le signe *Heil* (salut). Pour cette thématique, voir Claus WESTERMAN *Der Segen in der Bibel und im Handeln der Kirche*, München, 1968 ; repris dans son commentaire de la Genèse, ad. loc. ; *Concilium* 198/1985, numéro titré « La bénédiction comme pouvoir ».

document de fait, descriptif, à l'annonce d'une Parole¹⁷ La bénédiction est les deux fois assortie de l'impératif : « *Soyez féconds !* ».

Le contenu de cette bénédiction créationnelle est l'épanouissement et le développement de la vie – animale, végétale et humaine. Elle vise la reproduction humaine, la survie de l'espèce. C'est pourquoi ce commandement résonne comme un impératif vital. Il n'est pas fait ici de distinction entre croyant et incroyant, mais elle concerne tous les humains. De même pour la **ressemblance ici déclarée entre Dieu et les humains, particulièrement le couple** (Genèse 1, 27). L'être humain est ainsi équipé pour gérer son histoire, son épopée terrestre.

Cette bénédiction n'apparaît pas dans l'autre récit de la création du couple, qui porte davantage sur l'anthropologie des sexes (Genèse 2, 22-25). Mais ici, le devoir de procréation n'est pas mentionné.

C'est Dieu qui bénit (*berakha*). Cette parole n'est pas un ajout à l'acte créateur. Elle dit la potentialité de reproduction qui fait l'homme responsable. Cette parole de bénédiction apparaît comme un acte de pouvoir qui exige une obéissance conséquente. Elle rend le couple humain coresponsable de la création avec son créateur. Celui-ci ne peut rien sans ses partenaires humains.

Par la suite, le pouvoir de bénir fut accordé aux patriarches, à la caste sacerdotale. Jésus aussi bénira, puis l'Église. On assistera à une spiritualisation progressive de la bénédiction créatrice originaire. Je n'entre pas ici dans cette histoire théologique et ecclésiastique de la bénédiction, ni sur la légitimité de ses interprétations ultérieures.

Je retiens la bénédiction du couple en Genèse 1, 20 et 28¹⁸ parce que cette référence est sans cesse reprise dans les liturgies du mariage et qu'on lui a fait dire – aujourd'hui encore – un enseignement, des interprétations, des normes éthiques qui lui sont étrangers.

Dans son sens premier, cette bénédiction est possibilité de se reproduire, d'assurer une descendance à l'espèce humaine. Tout le reste est littérature. Ce qui ne veut pas dire que ces surinterprétations soient illégitimes, interdites et condamnables. Comment vi-

¹⁷ Claus WESTERMANN, *Genesis, op.cit.*, 186. « Tatbericht zum Wortbericht ».

¹⁸ Je rappelle que ce texte est ultérieur à celui de Genèse 2, 22ss et qu'il émane de la **source sacerdotale « P »**.

vrait-on sans littérature, sans poésie, sans métaphores ? Mais on ne saurait sacraliser et absolutiser ces bribes référentielles. Il n'est pas question ici d'amour, de sentiments, de mariage au sens où nous pourrions l'entendre aujourd'hui. Attention à l'usage des références scripturaires dans les liturgies !

4.2. Les aléas de l'avènement d'un mariage dit religieux

J'ai déjà évoqué plus haut le mariage **religieux** comme critère de validité du couple, en particulier dans le catholicisme romain. Je mentionne ici les tâtonnements de son élaboration... qui rejoignent d'ailleurs les nôtres !

La constitution d'un couple a toujours aussi eu une forme religieuse. Il existe une grande diversité de rites et de formes juridique relative à la formation d'un couple (GAUDEMET, pp. 61 et 63). Mais ces différents rites ne sont pas des conditions de validité (GAUDEMET, pp. 63, 132 et 227).

Une bénédiction est parfois demandée, mais n'est nullement nécessaire. Au cours des siècles, les canonistes s'efforceront de trouver un équilibre entre le libre consentement et son officialisation¹⁹.

Un point est évident : l'Église souhaite entourer la conclusion du mariage de rites religieux. Si le mariage relève pour partie du sacré, s'il est voulu par Dieu, s'il est l'image de l'union du Christ et de son Église, il est normal que ces cérémonies religieuses le mettent sous la protection divine (GAUDEMET, p. 225).

Dès les 2^e et 3^e s., les communautés chrétiennes ont été conduites à interpréter le mariage en fonction de la foi au Dieu créateur et réconciliateur (volonté de Dieu comprise en fonction de son messie Jésus). S'ils contractent leur union selon les lois en vigueur – qui sont d'ailleurs diverses selon les lieux –, ils ont conscience qu'un chrétien – surtout en matière de sexualité – ne doit pas vivre comme un païen !

Lorsqu'un prêtre est présent – souvent souhaité – c'est pour donner du poids à l'engagement, prier et bénir le couple. Mais il ne marie pas les conjoints. Il n'est pas « ministre du sacrement » (GAUDEMET, p. 119).

¹⁹ Sur les insuffisances de la publicité du couple, voir GAUDEMET, pp. 223ss.

Les origines d'une liturgie de mariage sont peu connues. Sa forme et son contenu varient beaucoup selon les lieux, les traditions et les pays. Le 4^e s. voit apparaître des ébauches de liturgies de mariage. Mais ce n'est que vers le 11^e s. qu'apparaissent les premiers rituels (Evreux ; GAUDEMET, p. 227).

Depuis le 10^e s. la constitution d'un droit ecclésiastique donne au pouvoir religieux la légitimité de régler et de moraliser la vie des couples, souvent dans un conflit plus ou moins larvé avec les autorités civiles²⁰.

Le prêtre reçoit les consentements devant l'église – *in facie ecclesiae* – la bénédiction des époux, les prières se font à l'intérieur.

La cérémonie religieuse ne devint condition de validité du mariage qu'avec le concile de Trente (1563). Explicitement pour contrer Luther et les protestants.

Enfin dès la fin du 17^e s. – Renaissance, humanisme, Réforme protestante, le siècle des Lumières²¹, sécularisation – l'État reprend la maîtrise de la légitimation officielle du couple. C'est l'avènement du « mariage civil », évoqué plus haut. Ce processus historique est souvent conflictuel et le reste parfois encore, surtout en catholicisme.

En contexte protestant, on pourrait affirmer que le discernement des valeurs, la responsabilité éthique sont entièrement remis entre les mains du couple qui désire vivre son existence conjugale devant un Dieu que les conjoints reconnaissent et confessent.

Ce comportement de redevance prioritaire à Dieu relève d'abord d'une libération – Luther dira d'une **guérison** – de la conscience personnelle. Mais le croyant est **en même temps** invité à ne pas désertier le monde dans lequel il est appelé à vivre avec loyauté dans le contexte de lois reconnues par son pays. La limite de l'accommodation étant l'objection toujours possible de la conscience

²⁰ Voir les mariages des princes, empereurs, de Philippe de Hesse qui demande conseil à Luther pour légitimer sa bigamie.

²¹ *Sortie de l'être humain de sa minorité, dont il est lui-même coupable*, écrit Kant en 1784.

4.3. Une cérémonie à la limite de l'acceptable ?

Pour le théologien réformé Karl Barth, la célébration religieuse de mariage ne va pas de soi et qu'elle n'est pas une nécessité d'ordre disciplinaire, de validité du couple, voire de légitimation. Elle n'est nullement obligatoire. Elle est de l'ordre de l'opportunité et plus profondément du témoignage. Karl Barth a osé dire à propos du « mariage religieux » ou « bénédiction nuptiale » :

« Ils sont une libre invention du langage fleuri de la religiosité moderne. Sous sa forme actuelle, l'acte ecclésiastique appelé bénédiction nuptiale est un résidu de l'époque au cours de laquelle l'Église avait pris la place de l'État, dans ce domaine, et ou – au grand détriment de sa tâche spécifique – elle avait en quelque sorte assimilé son droit, c'est-à-dire sa compréhension de ce qui est juste devant Dieu, à ce qui n'apparaissait pas encore en toute évidence comme étant le droit du pouvoir civil.

[Le théologien poursuit :] cette cérémonie religieuse -qui se situe dans la zone obscure entre un acte juridique et un acte de cure d'âme – est restée à la ville comme à la campagne, une coutume dont il faut dire qu'elle est à la limite extrême – et même largement au-delà ! – des pratiques dont la communauté chrétienne peut prendre la responsabilité. »²²

Karl Barth y joint d'ailleurs aussi les cérémonies de confirmation et les services funèbres ! Ainsi propose-t-il la possibilité de célébrer un mariage lors d'un culte. Mais il n'aurait pas alors une fonction de validation civile et juridique.

4.4. Dieu unirait-il le couple ?

S'il est possible d'affirmer que ni l'Église ni l'État ne peuvent créer un couple mais qu'il s'est déjà formé lorsque interviennent ces instances de légitimation, Dieu lui-même serait-il le marieur ? Bonhoeffer le pensait²³. Les évangélistes Marc (10, 9) et Matthieu (19, 6) attribuent cette affirmation à Jésus : « *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.* » Dans un texte, qui parle du divorce ! Si la céré-

²² Karl BARTH, *Dogmatique*, T. 15 de la trad. française, p. 235.

²³ Dietrich BONHOEFFER, *Résistance et soumission*, Genève, Labor et Fides, 1973, p. 53ss.

monie religieuse de mariage est discutable quant à la formation du couple, on trouverait ici une déclaration univoque. Certains courants chrétiens ont précisément utilisé cette référence pour sacraliser l'institution du mariage, défendre les idées de sacramentalité et d'indissolubilité et contester la légitimité du remariage des divorcés.

De fait, la plupart des liturgies de mariages citent cette affirmation scripturaire. Et pourtant le moins que l'on puisse dire est qu'elle fait difficulté, voire qu'elle est simplement irrecevable.

Peut-on vraiment affirmer que Dieu unit **tous les couples**, par exemple ceux qui ont été conclus dans le mensonge, l'hypocrisie, qui ont été imposés par la venue d'un enfant (« mariages forcés »), par intérêt pécunier, arrangé par les familles, etc. ? Y aurait-il une sorte de prédestination au mariage comme le soutiennent le romantisme et certains théologiens ? Le judaïsme par exemple estime que mariage est la concrétisation d'une union déjà scellée dans le ciel. Pendant des siècles, l'Église s'est emparée de cette référence pour interdire le divorce de ses membres²⁴.

La plupart des théologiens se distancient aujourd'hui de cette idée de Providence. Non, ni un rite, ni l'invocation d'un texte biblique, ni une formule – « *vous êtres maintenant unis par les liens du mariage* » – ne peuvent faire un couple. Le oui échangé devant l'officier d'état civil ou le pasteur ne suffit pas à rendre indissoluble un mariage. Il y aurait même sacrilège à user ainsi de cette formule²⁵. Tout au plus pourrait-on évoquer dans ce contexte le Dieu créateur du premier couple, à travers sa programmation anthropologique homme-femme (des théologiens ont affirmé qu'il devenait ainsi le marieur). Mais nous ne sommes plus au paradis !

Il est intéressant de rapporter ce que Luther aurait dit à propos du *logion* : « *ce que Dieu a uni...* » Le consentement des parents serait ici assimilé à la volonté de Dieu ! Il aurait ainsi conclu un *Propos de table* sur ce thème :

²⁴ J'ai cité des références, in *Ce qu'aimer veut dire*, Paris, Cerf, 1981, pp. 165ss.

²⁵ Karl BARTH, *Dogmatique*, III/4, p. 215.

« Quant au monde, ce qu'il appelle Dieu, c'est le hasard, et quand on parle de ce que Dieu a assemblé, on devrait plutôt dire : les ardeurs physiques et la folle passion de l'amour. »²⁶

Il me semble que l'Église chrétienne devrait être prudente lorsqu'elle tente de théologiser le mariage. Il ne convient pas de toujours mêler Dieu à des événements qui restent finalement de la seule responsabilité des hommes et des femmes. Qu'il y ait bien sûr une manière de vivre **chrétiennement** son couple – marié ou non – est une évidence mais elle peut prendre des formes et des concrétisations diverses.

Ni l'éros amoureux, ni le consentement mutuel civil ou religieux, ni la gérance consciencieuse du couple et d'une famille ne réussit à donner la certitude que Dieu a créé ce couple. Certains symptômes peuvent être positifs, je peux penser qu'il est ainsi, mais ils peuvent aussi être trompeurs, donner le change.

« Il n'existe pas de mariage, fût-il le meilleur, dans lequel les conjoints pourraient mettre la main sur son assise divine ou en avoir une connaissance certaine et directe. Cette assise n'est pas en leur pouvoir et sous leurs yeux (...) Toute rencontre et toute coexistence de deux être humain dans l'amour et le mariage n'impliquent et n'indiquent nullement que Dieu lui-même unit ces deux êtres, et qu'ainsi leur union possède la garantie d'être durable et indissoluble, Ce serait un sacrilège d'appliquer sans plus la parole de Jésus à n'importe quel couple qui a dit oui à l'état-civil et « l'autel » et qui a peut-être vécu longtemps dans la communauté du mariage. Il ne convient pas d'escompter ni d'exiger que n'importe quel couple ne soit en aucun cas dissous (...) Celui qui croit saura sans doute espérer et prier, mais il ne s'imaginera pas pouvoir rendre vrai ce qui n'est vrai qu'au jugement de Dieu ; il ne cherchera donc pas à s'obstiner, à aller contre vents et marées pour imposer son point de vue. Il acceptera d'être exaucé peut-être autrement qu'il l'espérait, c'est-à-dire de recevoir une aide toute relative, là où il attendait une solution

²⁶ Martin LUTHER, *Propos de table*, Paris, Aubier, 1992, p. 296.

*définitive. Peut-être ne lui sera-t-il jamais donné de voir et de sentir que son mariage a été uni par Dieu. »*²⁷

C'est uniquement dans la quotidienneté conjugale que je peux témoigner que Dieu est pour quelque chose dans la constitution et l'existence de mon couple, marié ou non.

4.5. La demande d'une « bénédiction nuptiale » : le couple exprime sa confiance en un Dieu.

Un rite chrétien de mariage ne relève pas de l'*esse* (être) de l'Église mais de son *bene esse*. C'est une affaire d'opportunité. Le chrétien n'est pas moins marié s'il y renonce. L'engagement éthique du mariage civil – tel qu'il est généralement pratiqué chez nous – est suffisant. Que ton oui soit oui ! Ce qu'on y ajoute vient du malin ! (Matthieu 5, 37). Que ton langage corresponde à ta conviction profonde ! Alors tu n'aurais même pas besoin de serment !

Je note qu'en fait, il faut beaucoup de promesses pour se sentir vraiment marié : les intimes déclarations d'amour du début, un mariage civil et un autre religieux ! Pourquoi tant de oui ? Serait-ce à cause de notre fragilité humaine... surtout en ce domaine ?

En affirmant cette relativisation de la cérémonie religieuse de mariage, je ne conteste nullement l'importance psychologique, anthropologique, de repère et de référence pour la mémoire conjugale. « Devant Dieu, j'avais promis de t'aimer. Où en suis-je maintenant ? »

Quoi qu'il en soit il me paraîtrait pervers de faire pression auprès d'un couple pour qu'il accepte une cérémonie religieuse de mariage. Elle est demandée librement en signe de mon appartenance au Dieu de Jésus-Christ.

Si les deux cérémonies civile et religieuse de mariage sont ainsi appréciées et placées à leur juste et différente place, je ne vois pas pourquoi un pasteur refuserait de prier, de méditer un texte biblique et de donner un signe de promesse de bénédiction désiré et accepté dans une confiance reconnaissante.

²⁷ Karl BARTH, *Dogmatique* III/4 (T. 15 de l'édition française). Les citations sont aux pages 215 à 217. Il faudrait absolument relire les pages que ce théologien consacre à **l'homme et à la femme**. Mais qui lit encore Karl Barth aujourd'hui ?

D'un point de vue spirituel et théologique, je dirais que notre destinée conjugale se joue moins sur la rectitude éthique – toujours relative – que sur la foi en un Dieu qui accueille notre précarité. La foi chrétienne appelle bien sûr une conformité éthique spécifique, mais elle ne peut être thématifiée et systématisée. Elle sera toujours singulière et relative à l'expérience du couple, marié ou non. Ce qui se passe dans un couple qui veut vivre devant Dieu ne relève ni de l'État, ni de l'Église ni d'aucune autre instance institutionnelle. Ce destin est simplement remis à nos compétences éprouvées devant le Dieu que nous avons choisi d'aimer.

Il me paraît utile d'insister sur ce point face au recours fondamentaliste à des références bibliques sacrnalisées que l'on voudrait absolument impératives pour nos comportements de couple et particulièrement quand la sexualité est explicitement en jeu.

Une bénédiction religieuse n'est pas une garantie tout-risque. Si ça ne va pas et que mon mariage entre en crise grave, que je le mets en doute, que je suis acculé à un divorce *ultima ratio*, je n'ai pas à accuser Dieu de ces difficultés ou de cet échec. J'en suis responsable. Mais dans ce cheminement difficile, ma foi en Lui me donne la liberté et l'audace de penser qu'il ne me lâche pas.

4.6. Un témoignage public.

Ainsi, à la demande du couple – marié ou non – l'Église offre un lieu et un moment de reconnaissance. Elle l'accorde quelle que soit l'ambivalence de ce désir et hors tout jugement moral. Cette cérémonie n'est pas constitutive du mariage, mais elle a fonction de témoignage. C'est – parmi d'autres – une déclaration publique circonstancielle de foi chrétienne.

Le protestant n'a pas besoin de faire appel à une forme canonique pour valider sa conjugalité. Il n'est pas obligé de respecter une doctrine, une spiritualité ou une éthique estampillées pour légitimer sa vie de couple. Celle-ci est une affaire intime et personnelle des conjoints envers leur Dieu.

On ne peut non plus – me semble-t-il – se réclamer d'un commandement de Dieu pour imposer le préalable d'un mariage civil pour prier en Église avec un couple non marié juridiquement.

En pratique, je sais très bien que ce culte de bénédiction est souvent demandé sous la pression des convenances sociales, des parents, d'une coutume, d'un désir de solennité, etc. Et des enquêtes

montrent que beaucoup de couples estiment que le mariage civil est considéré par eux comme une simple formalité juridique, souvent quelconque et sans relief. Le « vrai » mariage – disent-ils – se fait à **l'église** – dedans et non seulement dehors.

Est-ce un reste de sentiment religieux magique, une sorte de porte-bonheur, une garantie tout-risque ? Peu importe à ce stade de la demande. Ma conception du Dieu chrétien – ma théologie ! – me fait dire que **l'indicatif** de la grâce – sa proclamation inconditionnelle – précède et fonde **l'impératif** de sa réponse éthique.

Autrement dit : la grâce précède la loi !

ENVOI.

Par-delà toutes les amours humaines et au cœur passionnel de celles-ci, je crois et je sais qu'un **autre** amour m'attend.

Ama fac quod vis !

EXTRAITS DE LITURGIES DE MARIAGE *

**Pierre Alain MISCHLER,
Diacre, président de la Pastorale de l'Église Réformée
Évangélique du Valais**

À plusieurs reprises, la Pastorale de l'Église Réformée Évangélique du Valais (EREV) a abordé la question des demandes de bénédiction pour couples homosexuels.

En avril 2000, les pasteurs et diacres de l'EREV ont pris le temps d'aborder ces questions par le biais d'un choix de liturgies de mariage. Il nous a semblé important de réfléchir à ce que nous faisons, disons, affirmons lors de ces cultes festifs.

Différentes approches étaient alors envisageables. Nous avons opté de porter le débat sur la réponse à donner à un couple d'homosexuels en cas de demande de bénédiction d'union. La démarche suivante fut alors proposée :

1. Faire l'inventaire des liturgies de mariage officielles en usage dans les Églises.
2. Travailler sur les textes.
3. Déterminer la signification de l'acte, induit ou affirmée par ces liturgies.
4. Vérifier qu'il y a une demande homosexuelle, et la formuler.

* Les liturgies ont été choisies par le pasteur Philippe GENTON et le diacre Pierre-Alain MISCHLER.

5. Vérifier dans ce cas si la demande homophile correspond théologiquement aux significations mises en évidence ou non, et décider des suites à donner.

À ce jour, deux collègues pasteurs du Valais francophone ont été approchés sur ces questions.

La Pastorale valaisanne de l'EREV souhaite se donner le temps d'avancer le plus paisiblement possible sur ce dossier. Nous en sommes conscients, le débat peut devenir éminemment émotionnel.

Actuellement, nous poursuivons cette réflexion.

INTRODUCTION

<i>Liturgie de l'Église nationale évangélique réformée vaudoise (1962)</i>	<i>Commission jurassienne de liturgie (1991)</i>	<i>Églises de la Confession d'Augsbourg et réformée d'Alsace-Lorraine (1991)</i>	<i>Église nationale protestante de Genève (1999)</i>
<p>Mon frère, ma sœur, le moment est venu de vous engager mutuellement comme de bons et fidèles époux, devant cette assemblée et en présence de Dieu, qui lit au fond des cœurs et qui connaît nos plus secrètes pensées.</p> <p>Seigneur que cette alliance soit conclue en ton Nom.</p> <p>Seigneur, écoute, Seigneur, ratifie et bénis.</p>	<p>La Bible nous rappelle l'amour de Dieu</p> <p>La fidélité de Dieu envers nous nous appelle à être fidèles dans nos engagements.</p> <p>L'alliance d'amour qu'il a conclue avec les hommes nous permet de vivre, d'espérer et d'aimer.</p> <p>En Jésus-Christ, nous avons la liberté de nous approcher de Dieu en toute confiance.</p> <p>N et N vous avez choisi d'exprimer votre engagement devant Dieu et en présence de son Église.</p>	<p>N. et N., puisque vous avez choisi de vivre ensemble, cette cérémonie marque un tournant décisif dans votre vie. C'est le moment de remercier vos parents pour ce qu'ils ont été et ont fait pour vous. Maintenant vous êtes appelés selon la volonté de Dieu, à renoncer à l'autorité de vos parents sur vos personnes, et à dépasser les liens de dépendance qui vous unissent à eux. Désormais, vous serez autorité l'un pour l'autre, dans la soumission commune au Christ.</p>	<p>J'invite maintenant les époux à se lever pour confirmer leur décision de s'unir par le mariage.</p>
	<p><i>Variante :</i></p> <p>Chers époux, vous avez pris la décision de vous marier. Par le « oui » que vous avez échangé à l'état civil, votre mariage a été reconnu.</p>	<p><i>Variante :</i></p> <p>N. et N. reconnaissez-vous que, par votre mariage, vous êtes appelés à réaliser maintenant et chaque jour ce que la Bible entend par</p>	<p><i>Variante :</i></p> <p>Mon frère et ma sœur, levez-vous maintenant pour confirmer devant Dieu et devant son Église, votre résolution d'être unis par le mariage.</p> <p><i>Variante :</i></p> <p>Mes amis, vous allez maintenant confirmer votre libre décision de vous unir par le mariage.</p>

	<p>Mais vous avez voulu lui donner encore une autre dimension.</p> <p>Devant Dieu et devant la communauté chrétienne, vous demandez au Seigneur de bénir votre union. Est-ce bien là votre volonté ?</p> <p>...</p> <p>Dieu vous entend. Il prend votre parole au sérieux. Il vous appelle à être, dans votre couple et auprès des hommes, des témoins de l'amour du Christ.</p> <p>C'est pourquoi, vous confirmez maintenant votre volonté de vivre votre mariage comme une réponse à l'appel de Dieu.</p>	<p>« quitter père et mère » ?</p> <p>Dieu vous invite à devenir indépendants et à transformer les relations qui vous unissent à vos parents, afin de développer avec eux une relation d'adultes à adultes dans le respect mutuel et l'affection.</p>	
--	---	--	--

DECLARATION DES EPOUX

<i>Liturgie de l'Église nationale évangélique réformée vaudoise (1962)</i>	<i>Commission jurassienne de liturgie (1991)</i>	<i>Églises de la Confession d'Augsbourg et réformée d'Alsace-Lorraine (1991)</i>	<i>Église nationale protestante de Genève (1999)</i>
<p>– Vous, N., vous déclarez devant Dieu et devant son Église que vous prenez pour femme [votre mari], N., ici présente. Vous promettez de l'aimer, de la respecter, de l'entretenir, [de l'aider de toutes vos forces] de la protéger [facultatif : de lui être soumis selon le Seigneur], de lui garder la fidélité conjugale, de lui demeurer attaché dans les bons et dans les mauvais jours, dans la santé et dans la maladie, dans la prospérité et dans la détresse, et jusqu'à la mort.</p> <p>Est-ce bien là ce que vous déclarez et promettez ?</p> <p>[Si telle est votre volon-</p>	<p>– N., je promets de t'aimer pour que tu puisses vivre dans la joie.</p> <p>Je promets de te respecter pour que tu puisses vivre dans la confiance.</p> <p>Je promets de te rester fidèle pour que tu puisses vivre dans la paix.</p> <p>Que Dieu nous soit en aide.</p> <p>(Dito pour l'autre conjoint.)</p> <p>– Dieu est témoin. C'est Lui qui vous donnera la grâce et la joie de tenir vos promesses.</p>	<p>– N., déclarez-vous devant Dieu et devant son Église que vous avez pris pour mari [femme] NN., ici présent, répondez par oui.</p> <p>(Réponse et dito pour l'autre conjoint.)</p> <p>– Jésus-Christ nous promet : « Là où deux ou trois sont réunis en mon Nom, je suis parmi eux. » Confiants dans cette promesse, vous pouvez maintenant vous engager pour la vie :</p> <p>– N., je veux t'accepter tel [telle] que tu es, vivre avec toi dans la joie, dans l'espérance et aussi dans les difficultés et la tristesse. Je promets de respecter en toi ce qui te fait autre et de t'aimer malgré des divergences possibles. Je veux vivre avec toi l'espérance en Jésus-Christ, et la partager avec nos enfants.</p>	<p>Vous, N., vous déclarez devant Dieu et devant son Église que vous avez pris pour femme [mari] N., ici présente. Vous promettez en même temps de l'aimer, de la protéger [de lui être soumis dans les choses bonnes et honnêtes]</p> <p><i>Variante :</i></p> <p>– Veuillez échanger les promesses qui vous engagent désormais l'un à l'égard de l'autre.</p> <p>– N., je promets de t'aimer, de te respecter et de te protéger [et de te seconder], de vivre avec toi dans la vérité, de te demeurer attaché dans les bons et les mauvais jours, dans la prospérité et la détresse, dans la</p>

<p>té, témoignez-le par un oui.]</p> <p>- Oui.</p> <p>- Dieu vous entend ; qu'Il vous soit en aide.</p>		<p><i>Variante :</i></p> <p>- Dieu nous promet : « Je vous donnerai un cœur nouveau et je mettrai en vous un esprit nouveau : J'ôterai de votre corps le cœur de pierre et je vous donnerai un cœur de chair. Je mettrai mon esprit en vous » (Ésaïe 36, 26-27). Parce que nous voulons demander à Dieu de réaliser pour nous cette promesse, parce que nous croyons qu'il le fera, parce qu'ainsi il se fait le garant de notre amour et de nos engagements, nous savons que nous pourrons vivre ce que nous promettons maintenant.</p> <p>- N., je déclare aujourd'hui publiquement que je t'aime. Je t'accueille comme mon mari [ma femme], je veux me réjouir de tes joies, partager tes soucis et tes peines. Je veux vivre avec toi dans la foi, l'espérance et l'amour de Christ qui a vaincu la mort. Je te promets de t'aimer, de te respecter, de t'aider à t'épanouir, de marcher avec toi vers notre unité, d'accueillir nos enfants avec reconnaissance, d'avoir du temps pour toi, et pour eux.</p>	<p>santé et la maladie, de te rester fidèle jusqu'à ce que la mort nous sépare. [Je te promets d'élever pour la gloire de Dieu, les enfants que Dieu pourra nous donner] ou [je te promets de veiller à ce que nos enfants apprennent à connaître Jésus-Christ]</p> <p>- Dieu est témoin, c'est lui qui vous donnera la grâce de tenir vos promesses, de lui demeurez attaché dans la santé et dans la maladie, dans la prospérité et dans la détresse, et de lui rester fidèle, comme c'est le devoir d'un bon mari envers sa femme (d'une bonne épouse envers son mari), et comme Dieu vous le commande dans sa Parole.</p> <p>- Est-ce bien là ce que vous déclarez et promettez ?</p> <p>- Oui.</p> <p>- Que Dieu vous entende, et vous accorde la grâce d'accomplir vos promesses !</p>
---	--	---	--

BENEDICTION

<i>Liturgie de l'Église nationale évangélique réformée vaudoise (1962)</i>	<i>Commission jurassienne de liturgie (1991)</i>	<i>Églises de la Confession d'Augsbourg et réformée d'Alsace-Lorraine (1991)</i>	<i>Église nationale protestante de Genève (1999)</i>
<p>En conséquence de vos engagements et de vos promesses, au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, nous vous déclarons unis par le mariage et nous implorons la bénédiction divine sur ces liens légitimes et sacrés.</p> <p>Que Dieu vous bénisse et vous garde. Qu'il vous accorde sa grâce et sa paix. Que la bénédiction du Seigneur repose sur vous.</p>	<p>Demandons au Seigneur de bénir votre mariage</p> <p><i>(Les époux s'agenouillent.)</i></p> <p>Seigneur, notre Dieu, toi qui es notre Salut et notre joie, nous te prions : Envoie ton Esprit saint sur N. et N. Que tout au long de leur vie commune il les affermisse dans la foi, l'espérance et l'amour.</p> <p><i>(L'officiant impose les mains.)</i></p> <p>Que Dieu tout-puissant, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, vous bénisse et vous garde dans l'amour et la joie promis à ceux qui se confient en lui.</p>	<p>Seigneur notre Dieu, nous appelons sur ces époux ta bénédiction. Donne-leur de s'aimer et de vivre ce que tu leur promets et ce qu'ils viennent de promettre.</p> <p>Sois par ton Esprit présent à leur foyer jusqu'à ce qu'ils te rencontrent pour l'Éternité.</p> <p><i>Variante :</i></p> <p>Que le Vivant, garant de votre alliance : renouvelle sans cesse votre amour ; vous fasse discerner les moyens de vivre des relations claires, vraies et chaleureuses ; réponde à vos prières et vous fasse discerner sa volonté ; vous inspire</p>	<p>En conséquence de vos déclarations et de vos promesses, nous vous reconnaissons unis par le mariage à la face de l'Église, et nous implorons solennellement la bénédiction de Dieu sur ces liens légitimes et sacrés.</p> <p><i>Variante :</i></p> <p>En conséquence de vos déclarations et de vos promesses, [au Nom du Père, du Fils et du Saint Esprit] vous êtes unis par les liens indissolubles du mariage et nous implorons la bénédiction de Dieu sur votre union.</p> <p><i>Variante :</i></p> <p>En conséquence de vos déclarations et de vos promesses,</p>

		<p>pour marier volonté et désir, tendresse et raison, intensité et durée, élan et fidélité ; vous donne la joie de désirer, d'accueillir et d'élever des enfants.</p>	<p>ses, [au Nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,] nous reconnaissons que vous êtes unis désormais par le mariage. Et nous demandons à Dieu de vous bénir.</p>
--	--	---	---

Que ce soit entre collègues au sein de la Pastorale de l'EREV, ou lors du Colloque de l'Institut Romand de la Pastorale, du 27 juin 2002 « Nouveaux (?) rites pour nouveaux (?) couples », nous avons pu constater qu'il y a un grand décalage entre les options théologiques mises en avant lorsque l'on parle bénédictions de mariage et lorsque l'on prend le temps d'entrer aux cœurs de ces mêmes liturgies.

Ce décalage est d'autant plus frappant qu'il révèle un pluralisme dont le contenu encourage la confusion sur le sens théologique et ecclésiologique de la cérémonie de mariage.

Trop régulièrement nos liturgies de mariage font comme si le mariage civil avait peu d'importance. Ces textes liturgiques en circulation dans les milieux Réformés conduisent, pour certains d'entre eux, à déclarer un homme et une femme mariés devant Dieu et devant les hommes. Ce genre de formulation nous semble s'apparenter à une cérémonie de mariage de tradition confessionnelle Catholique Romaine. Même sur la question de la bénédiction donnée, il ne s'agit d'aucune manière d'un acte confessionnel, mais bien d'une bénédiction donnée de la part de Dieu.

Il nous a semblé important de préciser à nouveau des aspects essentiels.

Le ministre, la communauté, l'Église ne marie pas des personnes. Le mariage civil est reconnu et intégré dans la cérémonie de mariage. Une cérémonie de mariage s'inscrit au travers d'une bénédiction demandée lors d'un projet de vie commune.

Afin d'éviter les confusions décrites ci-dessus, il nous paraît important d'effectuer un travail sur nos textes liturgiques afin de les mettre en conformité avec le sens théologique souhaité.

Une fois le sens d'une cérémonie de mariage dégagé (le sens d'une bénédiction donnée), il sera alors possible d'entrer en matière, d'une manière ou d'une autre, sur la question d'éventuels rites que les Églises protestantes pourraient, oui ou non, proposer suite à des demandes de bénédiction pour couples homophiles.

LE PARTENARIAT ENREGISTRE

OU FAUT-IL CREER UNE INSTITUTION NOUVELLE POUR LES COUPLES DE MEME SEXE ?

**Suzette SANDOZ,
Professeur de droit à l'Université de Lausanne**

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, des couples de même sexe revendiquent la reconnaissance de leur légitimité par la société ainsi que la protection de la loi. Ils invoquent d'ailleurs, à l'appui de leur demande, la discrimination dont ils seraient l'objet par rapport aux couples de même sexe, du fait qu'on leur interdit le mariage. Nous ne sommes pas convaincue, en ce qui nous concerne, qu'il y ait discrimination, dans la mesure où l'on ne saurait affirmer que deux personnes de même sexe sont identiques à deux personnes de sexe différent. Mais indépendamment de cette problématique de base sur laquelle les avis divergent déjà profondément, la revendication des couples de même sexe pose une question fondamentale : faut-il créer une nouvelle institution réservée aux couples de même sexe ou doit-on assimiler ces derniers aux couples de sexe différent ?

Précisons d'emblée que par institution, on entend une création juridique dont les effets, énoncés dans la loi, s'imposent aux intéressés, sans qu'ils aient de marge de liberté importante pour les adapter à leur besoin ou à leur envie. Le mariage est, dans ce sens, une institution typique, puisque tous ses effets sont dictés par la loi, les époux n'ayant que de très petites libertés d'adaptation (ex. : répartition des tâches, demeure commune, choix entre trois régimes

matrimoniaux, extension des droits successoraux). Sachant exactement les effets de cette institution, et les cas où elle prend fin (décès, divorce ou annulation, ces deux derniers obéissant à des causes et à des conditions strictes), la société peut organiser ses lois fiscales, sociales (assurances, prévoyance, aides, accueil des étrangers), en fonction de la protection ou du rôle social du mariage qu'elle envisage. Elle peut tabler également sur une durée.

Revenons donc à notre question fondamentale : faut-il créer une institution nouvelle réservée aux couples de même sexe ? Si la réponse est OUI, cette institution doit être aussi proche que possible du mariage, afin de diminuer – dans l'idéal, de supprimer – les discriminations (toutefois seule l'ouverture du mariage aux couples de sexe différent supprimerait les discriminations, mais ce ne serait pas réellement la création d'une institution nouvelle). Si la réponse est NON, alors il faut envisager soit l'extension du mariage aux couples de même sexe, soit un contrat de vie commune, fondé sur la liberté des parties et ouvert naturellement aussi bien aux couples de sexe différent qu'aux couples de même sexe, afin d'éviter toute discrimination.

Parmi les pays européens qui se sont préoccupés de la question, la majorité – soit les pays nordiques (Allemagne mise à part dont le régime n'est pas encore très clair) – ont opté pour la création d'une institution réservée aux couples de même sexe, aussi proche que possible du mariage auquel elle se contente souvent de renvoyer. La France fait exception, dont le pacte civil de solidarité (PACS) représente au contraire la formule contractuelle de vie commune ouverte aux deux catégories de couple.

Et la Suisse, là au milieu ? On y assiste, depuis quelque temps, à l'élaboration de lois cantonales (ex. : Genève, Zurich) sur les couples de même sexe. Ces lois n'ont pour ainsi dire qu'une portée « symbolique » dans la mesure où seul le droit fédéral est compétent pour définir le statut éventuel des couples de même sexe. Cependant, faute d'une loi fédérale à ce jour, les lois cantonales – dont l'effet est limité au territoire cantonal – peuvent accorder un statut spécial aux couples homosexuels par rapport aux autorités cantonales et aux lois fiscales et sociales strictement cantonales.

En 1999, l'Office fédéral de la Justice a procédé à une vaste consultation nationale afin de déterminer s'il fallait ou non légiférer sur le plan fédéral en matière de couples de même sexe.

À cette occasion, un groupe de travail s'est constitué, à la Faculté de droit de Lausanne, sous l'impulsion de deux assistants, Mme Florence Guillaume et M. Raphaël Arn, maintenant docteurs en droit. Ce groupe informel, composé de professeurs et d'assistants, a mis sur pied – essentiellement grâce aux efforts des deux assistants susmentionnés – un colloque qui s'est déroulé à Lausanne le 23 février 2000 et a fait l'objet d'une publication²⁸. Le groupe s'est très vite scindé en deux tendances ; l'une, à peine minoritaire, favorable à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'autre, faiblement majoritaire, défendant la voie purement contractuelle, offerte à tous les couples. Un point faisait l'unanimité : la création d'une institution réservée aux couples de même sexe et très proche du mariage était inadmissible, parce que peu « honnête intellectuellement ». En effet, un « sous-mariage » créerait une discrimination nouvelle ; en outre, il ferait croire aux citoyens – dont on sait, après la procédure fédérale de consultation de 1999, qu'ils sont opposés majoritairement au mariage homosexuel – qu'on n'admet pas un tel mariage, tout en octroyant aux couples de même sexe un statut quasiment identique à celui des époux.

La publication des actes du Colloque de Lausanne contient notamment la présentation succincte des deux solutions retenues par le groupe : mariage homosexuel d'une part, contrat de partenariat d'autre part.

À la fin de l'année 2001, le Département fédéral de Justice et Police a mis en consultation un avant-projet de loi sur le partenariat enregistré, issu de la consultation de 1999. Cet avant-projet crée, selon ses propres termes (p. 3 du rapport explicatif), une « institution juridique ».

Afin de mettre en évidence les différences ou les similitudes entre les textes existants ou proposés, nous avons élaboré les tableaux

²⁸ *Cohabitation non maritale, Evolution récente en droit suisse et étranger*, Actes du Colloque de Lausanne du 23 février 2000, Florence GUILLAUME et Raphaël ARN (éd.), Genève 2000.

ci-dessous qui permettent une comparaison entre le mariage en droit suisse actuel, l'avant-projet fédéral de partenariat enregistré, la loi genevoise et les deux propositions du colloque de Lausanne. La dernière colonne, consacrée au PACS français, a été rajoutée par les soins de M. Olivier Bauer, avec notre accord. Elle doit être lue avec un peu de distance, car elle est présentée par comparaison avec le droit suisse, alors que, fondée sur le droit français, elle devrait être rapportée au mariage en droit français. Cependant, la mise en regard du droit suisse permet d'affirmer que la France a bien opté pour un système purement contractuel, comme l'a fait un des deux projets du Colloque de Lausanne, et non pas du tout pour une nouvelle institution, comme le propose l'avant-projet fédéral de partenariat enregistré.

TABLEAU COMPARATIF

	<i>Mariage</i>	<i>Avant-projet fédéral</i>	<i>Loi genevoise</i>
<i>Statut</i>	Époux (sexe différent)	Lié par un partenariat enregistré (même sexe)	Partenaires (déclarés) (même sexe ou sexe différent)
<i>Base juridique</i>	Mariage (institution)	Partenariat enregistré (institution)	Déclaration administrative de droit cantonal
<i>Forme de l'acte</i>	Devant l'officier de l'état civil	Devant l'officier de l'état civil	À la chancellerie ou devant un notaire exerçant à Genève
<i>Conditions de conclusion de l'acte (majorité et discernement dans toutes les situations)</i>	Sexe différent Pas d'autres mariages en cours Mariage entre étrangers « de passage » possible si reconnu dans l'Etat de domicile ou national Pas de liens de parenté (directe, frère et sœur ou beau-fils et belle-fille)	Même sexe Ni mariage, ni partenariat déjà en cours Un partenaire au moins suisse ou domicilié en suisse Pas de liens de parenté (directe ou frère et sœur) ni avec l'enfant d'un autre partenaire	Sexe semblable ou différent Ni mariage, ni partenariat en cours Un partenaire au moins domicilié dans le canton Pas de liens de parenté (directe, frère et sœur ou beau-fils et belle-fille)
<i>Nom de famille</i>	Nom du mari (exception possible)	Pas d'effet	Pas d'effet

TABLEAU COMPARATIF

	<i>Colloque de Lau- sanne : mariage</i>	<i>Colloque de Lau- sanne : contrat</i>	<i>PACS français</i>
<i>Statut</i>	Époux (même sexe)	Partenaires (même sexe ou sexe différent)	Partenaires (même sexe ou sexe différent)
<i>Base juridique</i>	Mariage homosexuel (institution)	Contrat de partenariat stable	Contrat pour organiser la vie commune
<i>Forme de l'acte</i>	Devant l'officier de l'état civil	Devant un notaire	Enregistré au tribunal d'instance
<i>Conditions de conclusion de l'acte (majorité et discernement dans toutes les situations)</i>	Même sexe Pas d'autres mariages en cours Mariage entre étrangers « de passage » possible si reconnu dans l'Etat de domicile ou national Pas de liens de parenté (directe, frère et sœur ou beau-fils et belle-fille)	Sexe semblable ou différent Partenaires domiciliés en suisse Ne précise rien quant au lien de parenté, vu l'interdiction de l'inceste Nouveau contrat entraîne résiliation du précédent (comme pour les fiançailles)	Sexe différent ou de même sexe Ni parents ni alliés proches Pas de mariage ou d'autre PACS en cours Pas si majeur sous tutelle
<i>Nom de famille</i>	Pas d'effet (exception possible : nom commun)	Pas d'effet	Pas d'effet

	<i>Mariage</i>	<i>Avant-projet fédéral</i>	<i>Loi genevoise</i>
<i>Effets privés entre les deux contractants</i>	Assistance et fidélité Entretien Obligation de se renseigner Droit de représenter Protection du logement de la famille Mesures si suspension de la vie commune.	Énoncés exhaustivement par la loi : Obligation d'assistance et de vie commune Obligation d'entretien Obligation de se renseigner Droit de représenter Droit à la protection de la demeure commune Mesures si suspension de la vie commune	Aucun
<i>Régime matrimonial</i>	Choix entre trois régimes : participation aux acquêts ; communauté de biens ; séparation de biens	Non, mais quelques effets calqués sur séparation de biens	Rien
<i>Effet de droit successoral</i>	Conjoint réservataire	Comme pour les époux	Aucun effet

	<i>Colloque de Lausanne : mariage</i>	<i>Colloque de Lausanne : contrat</i>	<i>PACS français</i>
<i>Effets privés entre les deux contractants</i>	Assistance et fidélité Entretien Obligation de se renseigner Droit de représenter Protection du logement de la famille Mesures si suspension de la vie commune.	Contenu à la liberté des partenaires sauf : Obligation d'entretien Obligation de vie commune Peuvent demander au bailleur protection du logement	Aide mutuelle et matérielle Solidarité pour les dettes des besoins de la vie courante et du logement Droit à continuer le bail du partenaire absent ou décédé
<i>Régime matrimonial</i>	Choix entre trois régimes : participation aux acquêts ; communauté de biens ; séparation de biens	Non ; réglementations patrimoniales contractuelles	Indivision par moitié sauf dérogation conventionnelle
<i>Effet de droit successoral</i>	Conjoint réservataire	Partenaire : héritier légal de la quotité disponible	Aucun effet sauf fiscal

	<i>Mariage</i>	<i>Avant-projet fédéral</i>	<i>Loi genevoise</i>
<i>Fiscalité, assurances sociales, asile, nationalité, séjour</i>	Statut spécial	Comme pour les époux, sauf qu'il n'y a pas de « veufs »	Relations facilitées avec les autorités genevoises ; mais aucun effet automatique
<i>Adoption</i>	Possible	Exclue expressément	Rien (le droit fédéral exclut l'adoption)
<i>Procréation médicale assistée</i>	Possible	Exclue expressément	Rien (le droit actuel l'exclut)

	<i>Colloque de Lausanne : mariage</i>	<i>Colloque de Lausanne : contrat</i>	<i>PACS français</i>
<i>Fiscalité, assurances sociales, asile, nationalité, séjour</i>	Statut spécial	Peut bénéficier d'une protection spécifique si s'annonce à une autorité, éventuellement condition de durée préalable du contrat	Influence variant selon les domaines Imposition commune du revenu dès le 3 ^e anniversaire de l'enregistrement du PACS
<i>Adoption</i>	Exclue expressément	Exclue par le droit actuel	Exclue
<i>Procréation médicale assistée</i>	Exclue tacitement	Rien (le droit actuel l'exclut)	Exclue avec un partenaire de même sexe

	<i>Mariage</i>	<i>Avant-projet fédéral</i>	<i>Loi genevoise</i>
<i>Fin et effets</i>	<p>Motifs d'annulation : Vice de la volonté Bigamie Incapacité durable de discernement Parenté</p> <p>Sauf si vice de la volonté, annulation possible en tout temps par tout intéressé, voire par l'autorité.</p> <p>Divorce : Requête commune ou demande unilatérale (séparation pendant quatre ans ou justes motifs) Époux divorcés Pension éventuelle ; LPP</p>	<p>Motifs d'annulation : Vice de la volonté Bigamie Parenté Pas de nationalité ni de domicile en Suisse Partenariat « de complaisance »</p> <p>Sauf si vice de la volonté, annulation possible en tout temps par tout intéressé, voire par l'autorité.</p> <p>Dissolution judiciaire : Procédure et effets analogues au divorce, avec quelque simplification (séparation pendant 1 an) Pas de situation d'état civil</p>	<p>Déclaration commune ou unilatérale à la chancellerie ou devant un notaire exerçant dans le canton (si déclaration unilatérale, délai d'attente de 60 jours)</p>

	<i>Colloque de Lausanne : mariage</i>	<i>Colloque de Lausanne : contrat</i>	<i>PACS français</i>
<i>Fin et effets</i>	<p>Motifs d'annulation : Vice de la volonté Bigamie Incapacité durable de discernement Parenté</p> <p>Sauf si vice de la volonté, annulation possible en tout temps par tout intéressé, voire par l'autorité.</p> <p>Divorce : Requête commune ou demande unilatérale (séparation pendant quatre ans ou justes motifs) Époux divorcés Pension éventuelle ; LPP</p>	Résiliation conventionnelle écrite Résiliation unilatérale écrite Fin de vie commune Déclaration de fin de vie commune à l'autorité Mariage ou conclusion d'un autre partenariat Indemnité équitable due éventuellement au lésé	Déclaration conjointe écrite remise au tribunal d'instance Décision unilatérale par signification délivrée par un huissier de justice (délai d'attente de 3 mois) Mariage avec un tiers signifié au partenaire par huissier de justice Partage des biens à l'amiable ou judiciaire

CONCLUSION

Le partenariat enregistré de l'avant-projet fédéral représente une « institution juridique » proche du mariage à beaucoup de points de vue, ainsi qu'on peut le constater, puisque, de surcroît, le texte même renvoie expressément au conjoint, dans bien des cas. Cette institution est toutefois nouvelle dans la mesure où elle est réservée aux couples de même sexe.

Lorsqu'une société crée ou reconnaît une institution, c'est en principe à des fins précises (ex. : sécuritaires : l'armée ; morales ou religieuses : les églises ; sociales : le mariage).

A notre avis, la question de principe à laquelle il est impératif de réfléchir est la suivante : la société a-t-elle besoin d'une institution nouvelle, réservée aux couples de même sexe ?

Si l'on répond par l'affirmative, il faut se demander à quelles fins cette institution doit être créée. La réponse est sans doute, « aux fins de supprimer une discrimination ». Alors, disons-le tout de suite, à supposer que l'on considère qu'il y a discrimination du fait que le mariage est réservé aux hétérosexuels, le partenariat enregistré crée une discrimination supplémentaire, puisqu'il organise une sorte de simulacre de mariage, réservé aux couples de même sexe. Il nous paraît même bien plus discriminatoire que le droit actuel, car il traite les personnes de même sexe comme des « sous-conjoints ». La seule manière de supprimer la discrimination par rapport au mariage – dans la mesure encore une fois où l'on considère qu'une telle discrimination existe, ce qui est une option philosophique pour soi -, c'est d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels aussi²⁹.

Si l'on estime que la société doit simplement consacrer la légitimité du désir des couples de même sexe d'être reconnus comme une entité juridique dans leur vie commune, alors il faut et il suffit de

²⁹ Nous entendons bien le « mariage », ce qui n'a rien à voir avec l'adoption ni avec la procréation médicale assistée qui mettent en jeu également les intérêts de l'enfant et ne peuvent se réduire aux intérêts du couple. Dans ce sens également, on peut concevoir que le nom de famille, qui peut être transmis par les enfants, soit traité différemment pour les couples de même sexe et pour ceux de sexe différent.

leur offrir un contrat de vie commune, qui n'existe pas encore en droit suisse, mais peut être imaginé par le législateur, ainsi que l'a proposé le Colloque de Lausanne. Un tel contrat aurait sa place dans le droit de la famille, car le droit suisse étend, depuis plus d'un siècle, la notion de famille à toutes les personnes qui font ménage commun (d'où la nécessité d'offrir ce contrat aussi à des couples de sexe différent³⁰). Les partenaires pourraient parfaitement avoir des droits successoraux automatiques, mais différents de ceux des conjoints, bénéficiers de certaines protections sociales, mais différentes de celles des conjoints, précisément parce qu'ils ne sont pas des conjoints. En effet, le droit n'a jamais fondé le mariage sur les sentiments que les personnes peuvent éprouver l'une pour l'autre.

Dans la mesure où l'Eglise participe à la formation des citoyens en les incitant à la réflexion et en leur proposant parfois des « pistes », il est assurément de son devoir, dans la discussion relative au partenariat enregistré, de se demander si la société a besoin d'une institution nouvelle réservée aux couples de même sexe et quel serait le but d'une telle institution. Dans l'hypothèse où l'Eglise considère que les couples de même sexe sont discriminés par le fait que le mariage est réservé aux couples de sexe différent, elle doit alors se demander si le projet de partenariat enregistré lève cette discrimination.

³⁰ Il va de soi que le contrat de partenariat ne peut être conclu entre personnes dont l'une au moins serait déjà mariée, car cela correspondrait alors à un adultère, soit à une violation de l'obligation de fidélité entre époux et le contrat serait nul pour illicéité ou immoralité ; la loi n'a pas besoin de le dire ; si elle le précisait, cela pourrait passer pour un affaiblissement de l'obligation matrimoniale encore actuelle.

ETAT DE LA QUESTION DANS L'ÉGLISE REFORMÉE DE FRANCE

Marcel MANOËL
Pasteur, Président du Conseil national
de l'Église réformée de France

Le Synode national de l'Église Réformée de France (ERF) s'est prononcé en 1984 à propos de « couples » et de « célébration religieuse » publique, à partir de la question alors posée par des couples hétérosexuels cohabitants – y compris de candidats à l'exercice du ministère pastoral – qui refusaient par principe l'institution civile du mariage. Cette décision ancienne mérite néanmoins d'être citée, car ses principes continuent à faire autorité, y compris – de manière dérivée – pour les questions nouvelles autour du PACS (Pacte civil de solidarité) et des couples homosexuels :

1. *Nous affirmons que le respect, l'amour et la fidélité sont constitutifs de tout couple qui s'engage dans un projet commun ; cela vaut tant pour les couples de cohabitants que pour les couples mariés civilement. Cette conviction doit être partagée dans l'Église comme une parole libératrice pour tous.*
2. *Au sein du couple, les enfants sont signes d'ouverture et d'espérance ; les accueillir et les éduquer est une des vocations privilégiées du couple. C'est aussi une responsabilité de longue durée qui requiert la stabilité de cette union. Ces réalités peuvent être vécues aussi bien dans la cohabitation que dans le mariage.*
3. *Nous affirmons de même que l'Église Réformée de France ne marie pas ; mais lorsqu'elle intervient, c'est pour ré-*

pondre à la demande du couple de vivre son amour devant Dieu ; la cérémonie religieuse est de l'ordre du témoignage, non de celui de la formation du couple ; elle est action de grâces pour le don de Dieu qui précède et appelle l'engagement du couple.

- 4. Ce projet commun d'amour appelle sa visibilité ; déclaré devant un tiers, il reçoit confirmation de son identité ; nous exhortons les couples à une telle publication. Jusqu'à aujourd'hui, le lieu où cette publication se fait est le mariage civil. Nous n'avons pas pu arriver en Synode à avancer au-delà de ces affirmations : pour la majorité d'entre nous, la seule cérémonie religieuse ne nous semble pas actuellement pouvoir être un lieu de reconnaissance publique du couple. Nous pensons que les communautés doivent reprendre la réflexion sur cette question pour permettre à court terme une solution que nous devons aux couples de cohabitants quelle que soit la responsabilité ou le service qu'ils exercent ou souhaitent exercer dans l'Église.*
- 5. Nous demandons à la Fédération Protestante de France, ou à défaut au Conseil national de l'Église Réformée de France, d'engager avec les pouvoirs publics des contacts en vue de faire évoluer la législation actuelle sur le mariage.*

LES COUPLES HOMOSEXUELS « PACSES »

Malgré les ouvertures de la décision de 1984 vers des développements ultérieurs, en particulier le souhait d'une évolution de la législation, la question n'a jamais été remise à l'ordre du jour, même à l'occasion de l'adoption du PACS dans la législation française. Il est frappant de constater que, depuis lors, aucun vœu n'a été émis dans les synodes pour la réouverture du débat, ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu – ou très peu – de demandes de « bénédictions » de la part des couples « pacés ».

Faut-il penser que le PACS n'est pas reçu comme une façon cohérente d'institutionnaliser un projet de couple où « *le respect, l'amour et la fidélité sont constitutifs* », ainsi que la notion de « *durée* » lorsqu'il y a projet d'enfant ? Le PACS, en effet, n'est ni un engagement dans la durée, dans la mesure où il est révocable à tout moment, ni même un véritable engagement dans la mesure où un

des partenaires peut y mettre fin unilatéralement (mais cela devient le cas pour le mariage aussi !). Faut-il penser que les évolutions intervenues sur le statut du mariage (dans le sens de l'égalité des conjoints et de la facilitation du divorce) ont diminué les préventions ?

En tout cas, au moment de l'institution du PACS, le protestantisme s'est plutôt inquiété d'une possible dévaluation de l'institution civile du mariage :

« pour nous le mariage n'est pas un sacrement de l'Église, c'est un acte civil et civique fondamental, l'apprentissage par excellence du lien social. Nous voulons refuser la séparation entre des passions désinstituées et une institution réduite à l'utilitaire, qui pareillement nient le temps et la possibilité des conflits conjugaux. Et proposer le mariage comme institution du sentiment, comme acte civil qui institue l'égalité, tisse le lien social, et fait de l'amour une courtoisie, une intrigue où les discordances font partie de l'accord, de sa durabilité même, de sa capacité à se réinterpréter dans les circonstances de la vie. » (Éléments de réflexion publiés par la Fédération protestante de France, 1998).

COUPLES HOMOSEXUELS

Le même document de la Fédération protestante de France (FPF) en 1998 concluait :

« il nous semble important que la société continue à soutenir le mariage entre conjoints de sexes différents comme une institution centrale qu'il faudrait défendre sur des bases autres que seulement "utilitaires"... ».

Depuis lors, le Synode national de l'ERF, dès sa session 1999, a demandé l'ouverture d'un débat :

« Le Synode national... constate que, de plus en plus souvent, la question de l'homosexualité est posée : demandes de bénédiction de la part de couples homosexuels, candidats au ministère pastoral revendiquant leur homosexualité, etc. [...] »

Le Synode national :

- *souhaite que l'Église réformée de France prenne le temps de réfléchir à cette question de manière sereine et dépassionnée.*
- *demande au Conseil national et à la commission "couple, famille, société" de préparer un dossier qui pourra nourrir la réflexion des Églises locales, avant d'envisager une prise en compte synodale.*
- *espère que ce sera l'occasion de vrais débats, dans un esprit d'écoute et de compréhension fraternelles de l'autre. » (59 voix pour, 4 contre)*

Le Synode 2001 a repris la question en demandant au Conseil national

« de ne pas différer la demande qui lui est adressée d'accepter que la question de l'homosexualité soit travaillée par les différents synodes pour que les pasteurs et paroisses puissent s'appuyer sur une réflexion et des décisions communautaires ».

La question a été reprise par les 4 Églises membres du Conseil permanent luthéro-réformé (CPLR) : l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, l'Église Évangélique luthérienne de France, l'Église Réformée d'Alsace et de Lorraine et l'Église Réformée de France. Un dossier a été préparé et est diffusé cet automne 2002. Il s'agit d'un document de travail composé à partir de textes différents et d'opinions diverses.

Par ailleurs, le débat a déjà commencé de plusieurs manières : colloques organisés par les étudiants de l'Institut Protestant de Théologie – Faculté de Paris, émission de télévision du service FPF (« Qui a peur des homosexuels ? », diffusée le 22.09.02), pastorales, articles de journaux et réactions des lecteurs... Les positions apparaissent passionnées et diverses, sur des questions qui débordent largement le seul débat sur l'homosexualité :

« ...la sécularisation croissante de notre société nous amène à nous poser de manière nouvelle la question de notre mission d'Église chrétienne. Nous serons tous d'accord pour dire qu'il s'agit d'abord d'annoncer l'Évangile de Jésus-Christ, de la délivrance, du salut et de la justice que nous recevons en lui, par la foi, de la seule grâce de Dieu. Mais ensuite ? Que

signifie cette foi dans la vie personnelle des chrétiens ? Quelle est la mission de l'Église dans les débats éthiques qui traversent notre société ? Sur ce point-là, diverses positions existent parmi nous, que l'on peut présenter brièvement et schématiquement :

1. Pour les uns, il y a une "manière chrétienne" de vivre, dont la Bible donne les règles essentielles. On les découvre particulièrement dans le Décalogue, le Sermon sur la montagne ou les exhortations morales des épîtres. Il s'agit de rester fidèles à la volonté de Dieu ainsi manifestée, en la traduisant – avec plus ou moins de tolérance et de libéralisme – dans les problématiques de notre actualité.
2. Pour d'autres, au contraire, il n'y a pas de manière spécifiquement chrétienne de vivre : la Bible ne nous donne pas de règles éternelles, mais nous apporte un témoignage sur la manière dont, au cours des siècles, les croyants ont compris les conséquences de leur foi en Dieu. Notre vocation aujourd'hui n'est donc pas de défendre un "ordre moral" dépassé, mais d'annoncer l'Évangile à tous les humains, et de les inviter à en vivre, quels que soient leurs situations, leurs inclinations et leurs choix de vie. On rappellera ici la supériorité du "commandement d'amour", le commandement "nouveau", qui accomplit toute Loi (Jean 15, 12 et suivants).
3. D'autres encore pensent que, même si Dieu nous accueille à cause de son amour et non de nos actes, certains choix de vie sont significatifs de l'Évangile et nécessaires pour notre mission de témoignage et de service. On se réfèrera par exemple à la position de l'apôtre Paul : "Tout m'est permis, mais tout ne convient pas..." (I Cor. 6, 12). Il s'agit donc pour le chrétien, dans ses choix personnels, de privilégier ce qui témoigne de Jésus, qui aide les plus faibles, et qui sert la construction de l'humanité. Ces choix sont importants, mais révisables.

On voit par là que le débat à propos de l'homosexualité ne se limite pas à cette seule question. Mais il met en jeu bien des

convictions communes exprimées par notre Église ces dernières années, notamment à propos de ce qui fait autorité parmi nous, à propos de notre culte « public » et des cérémonies, gestes et signes par lesquels il s'exprime, et à propos de la place et du rôle des ministres parmi nous. » (Lettre de présentation ERF du document CPLR)

Les Églises locales de l'ERF sont invitées participer à cette consultation et à communiquer leur opinion. Une synthèse de ces réponses sera préparée pendant l'automne 2003 par une équipe nommée par le CPLR, pour tenter une prise de position commune aux quatre Églises. C'est le résultat de cette consultation qui permettra au Conseil national de décider de mettre – ou non – ce débat à l'ordre du jour des Synodes (éventuellement en 2004 pour les synodes régionaux, et 2005 pour le synode national) et, si oui, de définir la ou les questions posées.

Dans l'attente des conclusions du débat, le Conseil national a précisé, dans son rapport au Synode national de Nîmes (2002), que les ministres de l'ERF ne sont pas autorisés à célébrer une liturgie de bénédiction de couple homosexuel.

ETAT DE LA QUESTION DANS L'EGLISE REFORMEE EVANGELIQUE DE NEUCHATEL

Roland HEUBI
Conseiller synodal

Le Conseil synodal neuchâtelois s'est prononcé ces dernières années à différentes occasions. Voici en résumé ce qui a été dit :

A. DISCIPLINE DES BENEDICTIONS DE MARIAGES

En juin 1997, suite à une interpellation, le Conseil synodal a donné connaissance aux ministres et aux paroisses de l'Église réformée évangélique de Neuchâtel (EREN) d'une « Discipline des bénédictions de mariage ». Il avait écrit à l'époque qu'il affirmait que l'Église est appelée à accueillir toute personne (y compris les homosexuels) sans distinction.

B. BENEDICTION DE COUPLES HOMOPHILES

En ce qui concerne les bénédictions de couples homophiles, le Conseil synodal a défini les critères suivants à l'intention des ministres :

- 1. D'une part, les théologies chrétiennes du mariage soulignent l'importance de la différence dans le couple et de la tension créée par l'altérité homme/femme. Il paraît nécessaire au Conseil synodal de mettre en évidence cette tension dans une cérémonie de bénédiction nuptiale et de promouvoir cette symbolique, en maintenant des distinctions.*
- 2. D'autre part, en théologie réformée, la bénédiction religieuse de mariage est une bénédiction donnée à un mariage conclu sur le plan civil. Cette pratique correspond à une disposition du Code civil actuel. Le projet de la nouvelle loi du mariage*

maintient cet article. Le débat aux Chambres fédérales au sujet de cette nouvelle loi n'étant pas terminé, ses conclusions ne sont donc pas encore connues. À moins de décider de violer la loi, il n'est pas possible aujourd'hui d'envisager une telle bénédiction.

C'est pourquoi le Conseil synodal précise qu'une cérémonie de bénédiction de mariage de couples homosexuels ne peut être célébrée.

C. MINISTRES HOMOSEXUELS

Lors des discussions au sujet de la bénédiction de couples homosexuels, la question des ministres homosexuels fut posée.

En mai 1998, le Conseil synodal neuchâtelois a discuté cette problématique. Entre temps il avait interpellé la Commission de consécration au sujet de ses critères en vue de définir qui est « digne et capable » d'exercer le ministère pour aborder la question du ministère.

La Commission, à une très forte majorité, s'était prononcée au terme d'une argumentation nuancée et provisoire, pour ne pas déclarer incompatible le ministère pastoral et l'homosexualité d'un ministre. En fait, disait-elle, tout va dépendre, dans cette question, de la manière dont le ministre présente, gère et vit son homosexualité.

La discussion au Conseil synodal a montré la nécessité de l'étude à l'élargissement de la problématique générale à la discipline des ministres et de ses conséquences sur l'image de l'Église.

D. PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Fin 1999, lors de la consultation de l'EREN par le Conseil d'État neuchâtelois au sujet de la situation juridique des couples homosexuels en droit suisse, le Conseil synodal neuchâtelois avait proposé à l'État de Neuchâtel de soutenir la variante « Partenariat enregistré avec des effets relativement autonomes ». Pour rappel, il s'agit de la solution choisie par la majorité des États membres de l'Union européenne où les homosexuels ont la possibilité de faire enregistrer leur partenariat auprès d'une autorité étatique et d'obtenir un statut reconnu par la loi. Mais il reste au législateur la possibilité de

régler de manière détaillé ce type d'institution en la délimitant par rapport au mariage.

En recommandant cette variante à l'État de Neuchâtel, le Conseil synodal a exclu la variante qui prévoit l'égalité de traitement des couples homosexuels et hétérosexuels dans tous les domaines.

En 1999 il était clair pour le Conseil synodal qu'il ne saurait être question pour l'EREN de bénir des unions homosexuelles sur la base d'un « mariage » ou « contrat » célébré devant l'officier d'état civil.

E. RITES D'ACCOMPAGNEMENT DES COUPLES HOMOSEXUELS

Finalement en juin 2002, le Conseil synodal a donné son accord de principe pour que sa Commission de liturgie (Commission du Conseil synodal comprenant 5 théologiens et 2 laïcs) entame une réflexion théologique au sujet de rites d'accompagnement de couples homosexuels.

ETAT DE LA QUESTION DANS LES EGLISES REFORMEES BERNE – JURA

Raymond BASSIN
Pasteur, conseiller synodal

La réflexion des Églises Berne - Jura ne s'est pas focalisée sur les nouveaux couples, mais sur de nouvelles situations de vie, dont les nouveaux couples ne sont que l'un des aspects.

Depuis de nombreuses années des pasteurs des Églises réformées Berne – Jura, surtout ceux de la partie alémanique, ont été sollicités pour accompagner culturellement des personnes dans de nouvelles situations de vie, par exemple au moment de l'entrée en retraite, ce qui a donné dans plusieurs paroisses des cultes pour célébrer le 50^e anniversaire de la confirmation ; cela permet du même coup de marquer le passage dans cette nouvelle situation de retraité(e)s. Mais il y a aussi eu ici ou là des sollicitations pour que la communauté dans laquelle étaient actives des personnes en instance de divorce puisse les accompagner culturellement dans ce passage difficile. Et bien sûr quelques pasteurs ont aussi été sollicités pour marquer l'union de couples de même sexe.

Cela a amené le Conseil synodal à déclarer, dans son programme de législature 1995 – 1998, son intention d'encourager les efforts entrepris par les paroisses pour accompagner leurs membres dans certaines étapes particulières de leur vie. Il a dès lors élaboré un projet de modification de règlement ecclésiastique qui visait à ajouter un chapitre à la partie qu'on pourrait intituler « la communauté célébrante ». Cette partie contient les chapitres suivants : le culte – le baptême – la sainte cène – la bénédiction du mariage – le service funèbre. Y aurait été ajouté un chapitre relatif aux cultes particuliers, avec les 2 articles suivants :

***Art. 54 bis** Les pasteurs peuvent, de concert avec le Conseil de paroisse, organiser des célébrations culturelles pour des paroissiens vivant dans des situations particulières,*

afin que ceux-là fassent l'expérience du réconfort de l'Évangile et de la solidarité de la paroisse
Sont dans des situations particulières, par exemple, des mères qui ont perdu avant la naissance un enfant trop jeune pour être inhumé, des couples sur le point de divorcer, des couples adoptant un enfant, des personnes âgées qui souhaitent vivre un partenariat durable sans mariage civil, des couples de même sexe, des paroissiens faisant face à une grande responsabilité, etc.

Art. 54 ter *Les célébrations pour les couples qui souhaitent vivre un partenariat durable sans mariage civil seront conçues de manière à ce que la différence par rapport à la bénédiction du mariage soit évidente.*

Toutefois une procédure de consultation organisée auprès de la pastorale cantonale, des pastorales d'arrondissement et des arrondissements ecclésiastiques a donné les résultats suivants : sur 21 arrondissements, 11 ont répondu, dont celui du Jura ; 9 étaient favorables au projet, mais proposaient d'y apporter des réserves considérables ; 7 le rejetaient ; 11 pastorales étaient favorables au projet, conditionnant toutefois leur approbation à une meilleure systématique de l'ensemble ; 5 pastorales le rejetaient.

À la question de savoir comment ils se situaient par rapport à certaines de ces célébrations, 14 des 21 arrondissements ont répondu qu'ils étaient opposés à marquer culturellement l'union de deux personnes de même sexe, un divorce ou un concubinage. Seulement 5 y étaient favorables.

Il apparaît ainsi que la question s'est d'emblée focalisée sur la question des unions de même sexe, accessoirement sur celle du divorce.

Le Conseil synodal a dès lors proposé au synode d'ajouter, dans le chapitre général relatif au culte le paragraphe suivant, où il n'y a plus d'énumération de situations particulières :

Art. 23.2 *En accord avec le Conseil de paroisse, le pasteur peut célébrer des cultes à l'intention de personnes en situation de vie particulière. Ces cultes doivent correspondre à l'esprit de l'Évangile et avoir l'adhésion de la communauté.*

Il proposait en outre d'ajouter à la fin de la partie consacrée à la communauté célébrante un chapitre intitulé « célébrations pour les couples qui ne sont pas mariés civilement » avec la teneur suivante :

Art. 51 a.1 *En accord avec le Conseil de paroisse, le pasteur peut concevoir des célébrations pour les couples vivant une relation stable mais qui ne requièrent pas la forme juridique du mariage civil. Cette possibilité est également ouverte aux couples du même sexe.*

Art. 51 a.2 *Ces célébrations doivent être distinguées clairement, dans leur désignation et leur conception, de la bénédiction du mariage par l'Église. Elles ne font l'objet d'aucun acte écrit et ne sont pas inscrites dans les registres ecclésiastiques.*

Finalement, après des débats assez vifs en synode c'est un amendement proposé par la fraction des positifs (les députés à la sensibilité plus « évangélique ») qui a remporté la majorité des suffrages. Selon cet amendement, l'article qui figure dans la communauté célébrante a la teneur suivante :

Art. 23.1 *En accord avec le pasteur, le conseil de paroisse peut prévoir d'autres cultes, ces cultes de semaine : par exemple des cultes matinaux, des prières du soir, des cultes de week-end.*

Art. 23.2 *En accord avec le conseil de paroisse le pasteur [notez l'inversion par rapport à l'alinéa précédent !] peut célébrer des cultes à l'intention de personnes en situation de vie particulière. Ces cultes doivent correspondre à l'esprit de l'Évangile et avoir l'adhésion de la communauté.*

L'énumération des situations particulières et en particulier la mention des couples en situation particulière a été renvoyée dans le chapitre traitant de l'accompagnement spirituel et diaconal :

Art. 79.1 *En priorité, la paroisse offre ses services d'accompagnement spirituel et de diaconie aux malades, aux handicapés, aux personnes âgées, aux personnes seules, aux personnes en deuil, aux gens en détresse morale, aux détenus et à leurs familles, à ceux qui sont tombés dans des difficultés psychiques ou sociales, mais aussi à ceux qui sont investis de responsabilités spéciales.*

Art. 79.2 *L'accompagnement spirituel et diaconal vaut de manière identique pour des isolés, pour des couples*

mariés et non-mariés, pour des familles, pour des couples et des personnes homosexuels, pour des divorcés et des personnes vivant séparées, pour des personnes assumant seules l'éducation de leurs enfants et pour des veufs.

Art. 79.3 *En accord avec le conseil de paroisse, cet accompagnement peut aussi prendre des dimensions liturgiques.*

Après l'adoption de ces modifications le Conseil synodal décidé de ne pas être actif lui-même dans l'élaboration d'éléments liturgiques pour ces accompagnements, mais il a prié les pasteurs ayant célébré de tels **accompagnements aux dimensions liturgiques** de lui communiquer les éléments liturgiques employés.

Jusqu'à présent nous n'avons rien reçu et nous n'avons pas connaissance de l'existence de telles cérémonies.

ETAT DE LA QUESTION DANS L'ÉGLISE PROTESTANTE DE GENEVE

John GRINLING

Chargé de l'information dans l'Église protestante de Genève

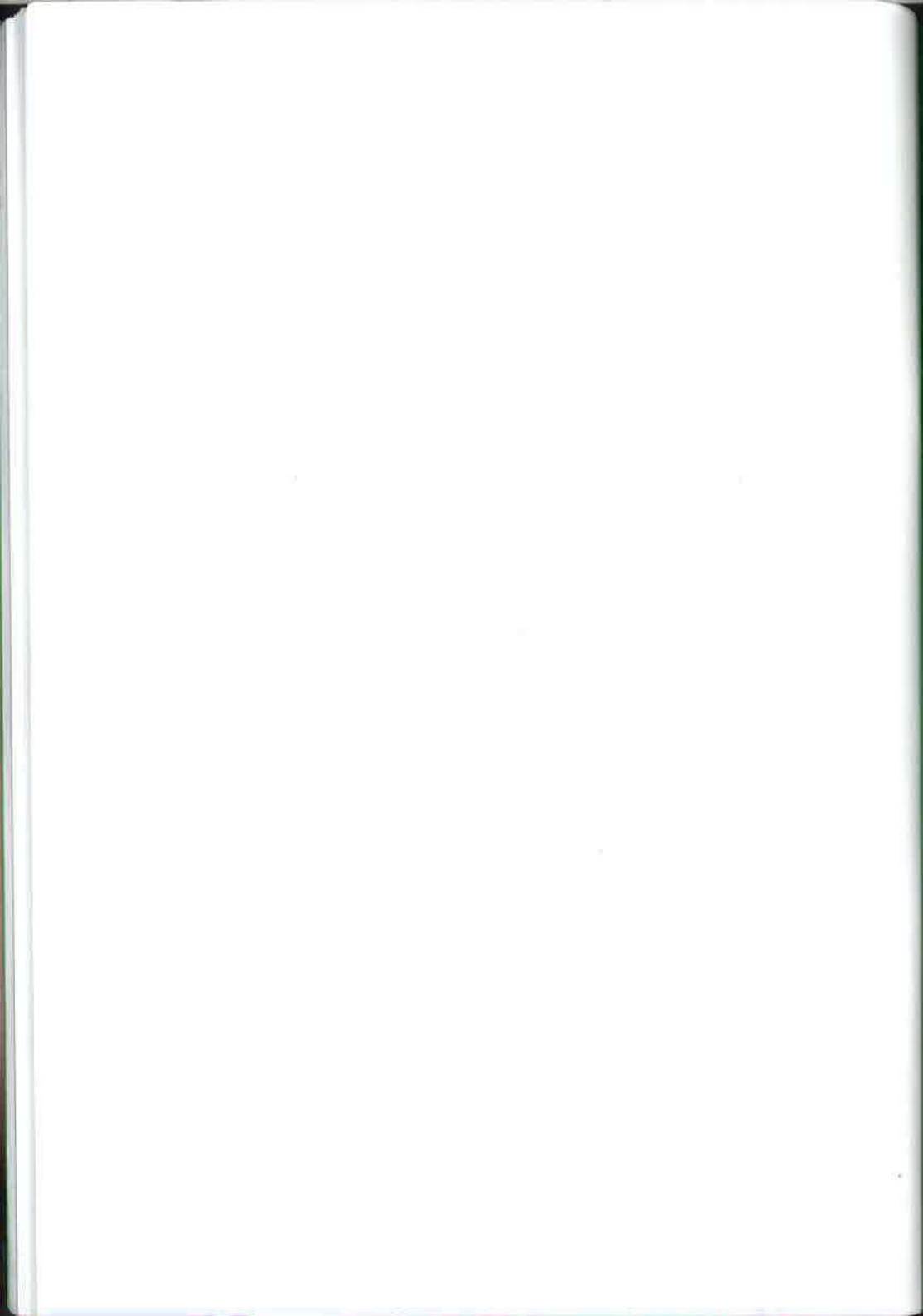
L'introduction d'un « PACS » à Genève n'a pas changé la pratique de l'Église Protestante de Genève (EPG). Elle ne bénit pas de couples non-mariés.

Lors de la réunion du Consistoire du 25 septembre 1992, les membres ont adopté à une très large majorité une recommandation de la Compagnie des pasteurs s'opposant à la création d'une cérémonie religieuse telle qu'une bénédiction de l'amitié ou de l'amour de deux personnes homosexuelles.

« En effet, le couple homosexuel ne peut pas supporter la même signification théologique et anthropologique que le couple hétérosexuel. Ce dernier, en effet, est non seulement l'instrument par lequel Dieu poursuit l'œuvre de sa Création par la transmission de la vie, mais il exprime les relations qui unissent Dieu à Son peuple et le Christ à l'Église ».

La question d'une bénédiction sur des couples non-mariés n'a pas été mise à l'ordre du jour de l'EPG.

Il faut dire qu'il n'y a pas eu, à Genève, de demande de la part des couples non-mariés pour célébrer de tels rites, sauf une sollicitation récente pour un couple résidant un canton voisin.



Cahiers de l'IRP encore disponibles :

- N° 7 : Cure d'âme et supervision.
N° 8 : Le système de nos croyances.
N° 10 : Varia (Ancien Testament / Mariage / Théologie pratique allemande)
N° 11 : Flashes sur le pastorat.
N° 12-13 : La théologie protestante d'expression française : où en est-elle ?
N° 14 : Formes et structures.
N° 15 : Pasteur / Pasteure - Un profil professionnel.
N° 16 : Ecclésiologie et architecture.
N° 17 : Les cultes pour fatigués et chargés.
N° 18 : Modèles homilétiques.
N° 19 : Tissu social et lien ecclésial.
N° 20 : Pédagogie et didactique du catéchisme.
N° 21 : Le rêve.
N° 22 : Musique et liturgie.
N° 23 : Église et imaginaire.
N° 24 : Perspectives américaines en théologie pratique.
N° 25 : Homilétique, Internet et vie quotidienne.
N° 26-27 : Crise financière, gratuité des services et rétribution des ministres.
N° 28 : L'homilétique d'Alexandre Vinet et la nôtre.
N° 29 : La ritualité. Dimensions anthropologiques.
N° 30 : Flashes théologiques d'outre-mer.
N° 31 : Histoire et pratique des services funèbres.
N° 32 : Théologie pratique et théologie pastorale.
N° 33 : Identité théologique des pasteur(e)s ? Un débat.
N° 34 : Les cultes pour divorcés.
N° 35 : Faut-il toujours baptiser les nourrissons ?
N° 36 : Enseignement et religion
N° 37 : Pasteurs allemands contre l'antisémitisme nazi : une résistance exemplaire
N° 38 : Herméneutique et sacrements
N° 39 : Pentecôtismes
N° 40 : Ministres à consacrer ou à reconnaître ?
N° 41 : Éducation pastorale clinique
N° 42 : Parler de Dieu
N° 43 : Culte et sabbat

1 numéro : FS. 6.- Euro 4.-

5 numéros : FS. 20.- Euro 13.-

Suppléments aux Cahiers de l'IRP

- N° 1 : B. REYMOND et J.-L. ROJAS (éd.), « Comment enseigner l'homilétique ? », 1996.
FS. 12.- Euro 8.-
N° 2 : H. MOTTU et O. BAUER (éd.), « Le culte protestant », 2000.
FS. 15.- Euro 9.-
N° 3 : O. BAUER et F. MOSER (éd.), « Les Églises au risque de la visibilité », Actes du 3^e
Cycle romand de théologie pratique, février et juin 2001
FS. 14.95 Euro 9.99

Vous pouvez passer votre commande par lettre, télécopie ou courrier électronique :

Institut Romand de Pastorale UNIL/BFSH 2 CH-1015 Lausanne Suisse
Téléphone : ++ 41 (0)21 692 27 39 Télécopie : ++ 41 (0)21 692 27 05
Courriel : Olivier.Bauer@irp.unil.ch Commande en ligne : www.unil.ch/irp

Pour s'abonner aux

Institut Romand de Pastorale
Cahiers de l'IRP

s'adresser à :

*Institut Romand de Pastorale
UNIL, BFSH 2
CH – 1015 Lausanne
Suisse*

*Téléphone : ++ 41 (0)21 692 27 39
Télécopie : ++ 41 (0)21 692 27 05
Courriel : olivier.bauer@irp.unil.ch
www.unil.ch/irp*

Commande en ligne : www.unil.ch/irp/

*L'Institut Romand de Pastorale
associe en un travail commun
les responsables des disciplines
recouvrant le champ
de la théologie Pratique
dans les trois Facultés
de Genève, Lausanne et Neuchâtel.*

Prix de ce cahier : FS 6.– Euro 4.–

*Prix de l'abonnement (3 numéros par an)
FS 15.– Euro 9.–*

Abonnement de soutien : FS 50.– Euro 30.–

ISSN : 1015-3063